



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2017-114

PUBLIÉ LE 9 AOÛT 2017

Sommaire

D.T. ARS du Gard

30-2017-08-03-004 - Arrêté interdisant la location ou la mise à disposition pour un usage d'habitation, d'un local situé 325 A ancien chemin de Sommières à SAINT CHRISTOL LES ALES (8 pages)	Page 4
30-2017-08-04-005 - Déc tarifaire 2017 PUV Les Jardins (2 pages)	Page 13
30-2017-08-04-003 - Déc tarifaire 2017 Res autonomie les Oliviers (2 pages)	Page 16
30-2017-08-04-004 - Déc tarifaire 2017 Res L'Auzonnet (2 pages)	Page 19
30-2017-08-04-006 - Déc tarifaire 2017 Residence Les Marguerites (2 pages)	Page 22
30-2017-08-04-002 - Déc tarifaire 2017 SSIAD St Chaptès (3 pages)	Page 25
30-2017-08-01-014 - Dec tarifaire prix journée 2017 CPI Montaury Nîmes (3 pages)	Page 29
30-2017-08-04-011 - Décision tarifaire n°1886 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD GEIST 21 (3 pages)	Page 33
30-2017-08-01-008 - Décision tarifaire n°1887 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME Sairigné (3 pages)	Page 37
30-2017-08-01-009 - Décision tarifaire n°1888 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD Le Petit Passage (3 pages)	Page 41
30-2017-08-01-010 - Décision tarifaire n°1907 portant fixation du prix de journée 2017 de l'ITEP Le Génévrier (3 pages)	Page 45
30-2017-08-01-011 - Décision tarifaire n°1909 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 du Service Soleiado (3 pages)	Page 49
30-2017-08-01-012 - Décision tarifaire n°1911 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD Le Génévrier (3 pages)	Page 53
30-2017-08-01-013 - Décision tarifaire n°1912 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Service Expérimental de Prévention (3 pages)	Page 57

DDFIP Gard

30-2017-08-04-009 - JUANCHICH 2017 08 04 FERMETURE EXCEP ENREG BAG et NE (1 page)	Page 61
---	---------

DDTM 30

30-2017-08-08-001 - Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes AQUABIO à capturer du poisson dans Le Luech - commune de GENOLHAC et dans la Cèze - commune de BESSEGES (4 pages)	Page 63
30-2017-08-03-003 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'OPH Grand Avignon Résidences sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon (2 pages)	Page 68
30-2017-08-04-012 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2012282-0061 du 8 octobre 2012 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Branoux les Taillades (6 pages)	Page 71

30-2017-08-07-001 - Arrêté portant autorisation des travaux relatifs à l'aménagement de la ZAC des Amoureux sur la commune de Garons (11 pages)	Page 78
30-2017-08-04-010 - Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation rivulaire prévus dans le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du Gard Rhodanien 2017-2021 (8 pages)	Page 90
DIRECCTE	
30-2017-08-04-007 - ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE ACCOLADE-APEF (2 pages)	Page 99
PREFECTURE	
30-2017-08-04-001 - Course cycliste la Vuelta (40 pages)	Page 102
Préfecture du Gard	
30-2017-08-01-007 - 1. Arrrdu 1er aot 2017 portant rglement gnral de police des dbits de boissons dans le dpartement du Gard (9 pages)	Page 143
30-2017-08-07-002 - Arrêté préfectoral du 7 août 2017 n ° 2017-08-07-B1-001 modifiant la composition de la CDCI (2 pages)	Page 153
30-2017-07-28-009 - Décision de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 28 juillet 2017 pour examiner la demande d'extension, de 450m2 de la surface de vente d'un ensemble commercial, Pont des Charrettes à Uzès (3 pages)	Page 156

D.T. ARS du Gard

30-2017-08-03-004

**Arrêté interdisant la location ou la mise à disposition pour
un usage d'habitation, d'un local situé 325 A ancien chemin
de Sommières à SAINT CHRISTOL LES ALES**

*Arrêté interdisant la location ou la mise à disposition pour un usage d'habitation, d'un local situé
325 A ancien chemin de Sommières à SAINT CHRISTOL LES ALES*

Nîmes le - 3 AOUT 2017

ARRETE N°

Interdisant la location ou la mise à disposition pour un usage d'habitation, d'un local situé 325 A
ancien chemin de Sommières à SAINT CHRISTOL LES ALES

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L1331-22 et L1337-4 ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1 ;
Vu l'Arrêté Préfectoral du 15 septembre 1983, portant Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 27-1, 27-2a, 33, 35, 40, 40-1, 40-2 et 45 ;
Vu le rapport de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS), en date du 12 mai 2017 ;

Considérant que l'article L1331-22 du CSP dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition ces locaux de faire cesser la situation ;

Considérant que le rapport motivé établi de la directrice générale de l'ARS, en date du 12 mai 2017, démontre que le local se trouvant en RDC de l'immeuble situé 325 A ancien chemin de Sommières à SAINT CHRISTOL LES ALES, sur la parcelle cadastrée BN 29, présente un caractère impropre pour l'habitation du fait de son caractère enterré qui génère des infiltrations et des remontées d'eau importantes ;

Considérant que ce local engendre des problèmes qui sont préjudiciables pour la santé et la sécurité de l'occupant, notamment du fait de l'humidité excessive, de l'insuffisance de chauffage et du défaut de ventilation ;

Considérant que ce local a été mis à disposition aux fins d'habitation, par monsieur et madame ROUVEYROL, domiciliés 1194 Avenue du Mas Felipe Delavouet 13450 GRANS ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure monsieur et madame ROUVEYROL de faire cesser cette situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Dans un délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté, monsieur et madame ROUVEYROL, domiciliés 1194 Avenue du Mas Felipe Delavouet 13450 GRANS, sont mis en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, le local se trouvant en RDC de l'immeuble situé 325 A ancien chemin de Sommières à SAINT CHRISTOL LES ALES, sur la parcelle cadastrée BN 29.

Ce local est occupé par monsieur JOURDAN.

Article 2 :

Dans le même délai, monsieur et madame ROUVEYROL sont tenus d'assurer le relogement de l'occupant, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du CCH, reproduits en annexe au présent arrêté. A défaut, il y sera pourvu d'office et aux frais des contrevenants, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de leurs droits au titre du bail ou contrat d'occupation.

Article 4 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du CSP ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du CCH, reproduits en annexe.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 ainsi qu'à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie de SAINT CHRISTOL LES ALES ainsi que sur la façade de l'immeuble à la diligence du maire de la commune.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera transmis au maire de SAINT CHRISTOL LES ALES, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'à la chambre des notaires.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NIMES situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 NIMES Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de SAINT CHRISTOL LES ALES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, les officiers et agents de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 et L.111-6-1 du CCH

ANNEXE

Article L1337-4

*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

- I.** - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II.** - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III.** - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV.** - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V.** - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI.** - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)*

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

*(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)*

*(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)
(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)*

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

D.T. ARS du Gard

30-2017-08-04-005

Déc tarifaire 2017 PUV Les Jardins

Fixation du forfait soins 2017 de l'Ehpad PUV Les Jardins aux Plantiers

DECISION TARIFAIRE N°1600 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
PUV LES JARDINS - 300011004

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPA méd dénommée PUV LES JARDINS (300011004) sis 0, , 30122, LES PLANTIERS et gérée par l'entité dénommée CCAS LES PLANTIERS (300785516);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée PUV LES JARDINS (300011004) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/07/2017, par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A partir du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 29 247.78€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 2 437.32€.
- Soit un prix de journée de 6.68€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 29 247.78€ (douzième applicable s'élevant à 2 437.32€)
 - prix de journée de reconduction de 6.68€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LES PLANTIERS (300785516) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le **04 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



D.T. ARS du Gard

30-2017-08-04-003

Déc tarifaire 2017 Res autonomie les Oliviers

Fixation forfait soins 2017 de la Résidence Autonomie Les Marguerittes à Manduel

DECISION TARIFAIRE N°1599 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RES AUTONOMIE LES OLIVIERS - 300783727

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

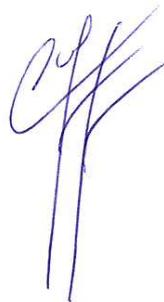
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RES AUTONOMIE LES OLIVIERS (300783727) sis 8, AV HELENE BOUCHER, 30100, ALES et gérée par l'entité dénommée CCAS ALES (300784162);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RES AUTONOMIE LES OLIVIERS (300783727) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/07/2017, par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A partir du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 175 747.58€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 645.63€.
- Soit un prix de journée de 6.42€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:
- forfait de soins 2018: 175 747.58€ (douzième applicable s'élevant à 14 645.63€)
 - prix de journée de reconduction de 6.42€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ALES (300784162) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes, le **04 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



D.T. ARS du Gard

30-2017-08-04-004

Déc tarifaire 2017 Res L'Auzonnet

Fixation du forfait soins 2017 de la Résidence Autonomie L'Auzonnet à Le Martinet

DECISION TARIFAIRE N°1623 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RES AUTONOMIE L'AUZONNET - 300785540

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RES AUTONOMIE L'AUZONNET (300785540) sis 0, RTE DU STADE, 30960, LE MARTINET et gérée par l'entité dénommée AMEFPA (300785532);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RES AUTONOMIE L'AUZONNET (300785540) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017, par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A partir du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est fixé à 46 525.09€, dont 0.00€ à titre non reconductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 3 877.09€.
- Soit un prix de journée de 3.98€.
- Article 2 La base de reconduction de la section soin au 01/01/2018 est fixée à : 46 525.09€
- forfait de soins 2018 : 46 525.09€ (douzième applicable s'élevant à 3 877.09€)
 - prix de journée de reconduction de 3.98€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMEFPA (300785532) et à l'établissement concerné.

Fait à *nîmes*

, Le **04 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



D.T. ARS du Gard

30-2017-08-04-006

Déc tarifaire 2017 Residence Les Marguerites

Fixation du forfait soins 2017 de la Résidence Autonomie Les Marguerites à Manduel

DECISION TARIFAIRE N°1625 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RES AUTONOMIE LES MARGUERITTES - 300785615

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure Résidence Autonomie dénommée RES AUTONOMIE LES MARGUERITTES (300785615) sis 32, R JEANNE D'ARC, 30129, MANDUEL et gérée par l'entité dénommée CCAS MANDUEL (300785607);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée RES AUTONOMIE LES MARGUERITTES (300785615) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2017, par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

- Article 1^{ER} A partir du 01/01/2017, le forfait de soins est fixé à 80 435.43€, dont 0.00€ à titre non reductible.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 6 702.95€.
- Soit un prix de journée de 4.90€.
- Article 2 La base reductible de la section soin au 01/01/2018 est fixée à: 80 435.43€
- prix de journée de reconduction de 4.90€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS MANDUEL (300785607) et à l'établissement concerné.

Fait à *Nîmes*

, Le **04 AOUT 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



D.T. ARS du Gard

30-2017-08-04-002

Déc tarifaire 2017 SSIAD St Chaptes

Fixation dotation globale de soins 2017 du SSIAD PA AMPAF à SAINT CHAPTES

DECISION TARIFAIRE N° 1854 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PA AMPAF SAINT CHAPTES - 300787165

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de GARD en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PA AMPAF SAINT CHAPTES (300787165) sise 11, AV DU CHAMP DE FOIRE, 30190, SAINT-CHAPTES et gérée par l'entité dénommée AMPAF(300785326);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA AMPAF SAINT CHAPTES (300787165) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 26/07/2017 , par la délégation départementale de Gard ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{er} A partir du 01/01/2017, le forfait global soins est fixé à 420 804.14€ au titre de l'année 2017.
Il se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 420 804.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 067.01€).
Le prix de journée est fixé à 46.12€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 358.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	277 135.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	26 310.31
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	70 000.00
	TOTAL Dépenses	420 804.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	420 804.14
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	420 804.14

Article 2 La base reconductible de la section soins au 01/01/2018 est fixée à 350 804.14€ :
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

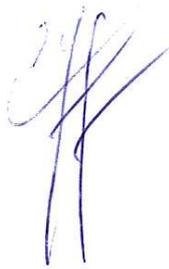
- pour l'accueil de personnes âgées : 350 804.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 233.68€).
Le prix de journée est fixé à 38.44€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AMPAF (300785326) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes

, Le 04 AOUT 2017

Par délégation le Délégué Départemental



D.T. ARS du Gard

30-2017-08-01-014

Dec tarifaire prix journée 2017 CPI Montaury Nîmes

Fixation prix de journée 2017 du CPI Montaury à Nîmes

DECISION TARIFAIRE N°1915 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DU
CPI MONTAURY - 300788015

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CPI MONTAURY (300788015) sise 62, R MONTAURY, 30900, NIMES et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANÇAISE (750721334) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 03/11/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CPI MONTAURY (300788015) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21/07/2017 , par la délégation départementale du Gard
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 28/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	702 097.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 481 456.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 114 504.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 298 057.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 775 261.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	70 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	242 570.00
	Reprise d'excédents	105 903.90
	TOTAL Recettes	5 193 735.13

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CPI MONTAURY (300788015) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFS	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	408.04	408.04	0.00	408.04	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFS	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	360.79	360.79	0.00	360.79	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANÇAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental adjoint,

Mohamed MEHENNI

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping loops and lines, positioned to the right of the name Mohamed MEHENNI.

D.T. ARS du Gard

30-2017-08-04-011

Décision tarifaire n°1886 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD
GEIST 21

*Décision tarifaire n°1886 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017 du SESSAD GEIST 21*

DECISION TARIFAIRE N°1886 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
SESSAD GEIST 21 - 300010436

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD GEIST 21 (300010436) sise 76, IMP DES ACACIAS, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC GEIST 21 GARD (300010410);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD GEIST 21 (300010436) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/07/2017, par la délégation départementale du GARD;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 835 262.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	142 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	565 382.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	130 880.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	838 262.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	835 262.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 000.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 605.17 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 835 262.00 €
(douzième applicable s'élevant à 69 605.17 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC GEIST 21 GARD» (300010410) et à la structure dénommée SESSAD GEIST 21 (300010436).

Fait à Nîmes,

Le 4 août 2017

Par délégation le Délégué Départemental adjoint,

Mohamed MEHENNI



D.T. ARS du Gard

30-2017-08-01-008

Décision tarifaire n°1887 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2017 de l'IME Sairigné

Décision tarifaire n°1887 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'IME Sairigné

DECISION TARIFAIRE N°1887 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
L'IME SAIRIGNE - 300780665

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SAIRIGNE (300780665) sise 16, AV DE LA VAUNAGE, 30620, BERNIS et gérée par l'entité dénommée ASS ARERAM (930027024) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME SAIRIGNE (300780665) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017 , par la délégation départementale du Gard
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 581 365.93
	- dont CNR	1 099.54
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 520.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	24 617.48
	TOTAL Dépenses	2 074 503.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 997 824.41
	- dont CNR	1 099.54
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	17 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 047 824.41

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAIRIGNE (300780665) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	285.82	285.82	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	197.55	197.55	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS ARERAM » (930027024) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental adjoint,

Mohamed MEHENNI



D.T. ARS du Gard

30-2017-08-01-009

Décision tarifaire n°1888 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017du SESSAD Le
Petit Passage

*Décision tarifaire n°1888 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017du SESSAD Le Petit Passage*

DECISION TARIFAIRE N°1888 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
SESSAD LE PETIT PASSAGE - 300008679

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 11/07/2005 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE PETIT PASSAGE (300008679) sise 3, AV VICTOR HUGO, 30600, VAUVERT et gérée par l'entité dénommée ASS ARERAM (930027024);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 21/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE PETIT PASSAGE (300008679) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 10/07/2017, par la délégation départementale du GARD;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 20/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 543 413.78 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	440 710.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	57 703.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	543 413.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	543 413.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	543 413.78

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 284.48 €.

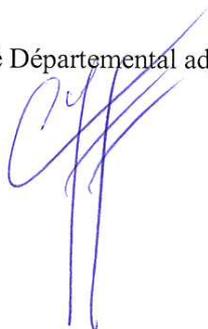
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 543 413.78 €
(douzième applicable s'élevant à 45 284.48 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS ARERAM» (930027024) et à la structure dénommée SESSAD LE PETIT PASSAGE (300008679).

Fait à Nîmes,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental adjoint,

Mohamed MEHENNI



D.T. ARS du Gard

30-2017-08-01-010

Décision tarifaire n°1907 portant fixation du prix de
journée 2017 de l'ITEP Le Génévrier

Décision tarifaire n°1907 portant fixation du prix de journée 2017 de l'ITEP Le Génévrier

DECISION TARIFAIRE N°1907 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR L'ANNEE 2017 DE

L'ITEP LE GENEVRIER - 300780582

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LE GENEVRIER (300780582) sise 165, CHE FONT DE L ABBE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC DE L'ORPHELINAT DE COURBESSAC (300000346) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE GENEVRIER (300780582) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017, par la délégation départementale du Gard
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	215 861.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	966 069.58
	- dont CNR	855.19
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	110 721.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	2 530.31
	TOTAL Dépenses	1 295 182.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 254 282.73
	- dont CNR	855.19
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 900.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 295 182.73

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE GENEVRIER (300780582) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	277.12	277.12	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	305.10	305.10	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DE L'ORPHELINAT DE COURBESSAC » (300000346) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental adjoint,

Mohamed MEHENNI



D.T. ARS du Gard

30-2017-08-01-011

Décision tarifaire n°1909 portant fixation du prix de
journée pour l'année 2017 du Service Soleiado

*Décision tarifaire n°1909 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 du Service
Soleiado*

DECISION TARIFAIRE N°1909 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DU
SERVICE SOLEIADO - 300014107

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 06/03/2009 autorisant la création de la structure IME dénommée SERVICE SOLEIADO (300014107) sise 165, R FONT DE L'ABBE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC DE L'ORPHELINAT DE COURBESSAC (300000346) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE SOLEIADO (300014107) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017 , par la délégation départementale du Gard
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 371.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	814 015.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 809.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 044 195.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	949 698.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 801.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	52 491.00
	Reprise d'excédents	26 204.17
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée SERVICE SOLEIADO (300014107) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2017 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	299.46	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	332.62	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC DE L'ORPHELINAT DE COURBESSAC » (300000346) et à l'établissement concerné.

Fait à Nîmes,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental adjoint,

Mohamed MEHENNI



D.T. ARS du Gard

30-2017-08-01-012

Décision tarifaire n°1911 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 du SESSAD Le
Génévrier

*Décision tarifaire n°1911 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017 du SESSAD Le Génévrier*

DECISION TARIFAIRE N°1911 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
SESSAD LE GENEVRIER - 300002235

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LE GENEVRIER (300002235) sise 16, R FONT DE L'ABBE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC DE L'ORPHELINAT DE COURBESSAC (300000346);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LE GENEVRIER (300002235) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017, par la délégation départementale du GARD;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 307 589.45 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 508.96
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	264 738.56
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 226.69
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	308 474.21
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	307 589.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	884.76
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	308 474.21

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 632.45 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 307 589.45 €
(douzième applicable s'élevant à 25 632.45 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DE L'ORPHELINAT DE COURBESSAC» (300000346) et à la structure dénommée SESSAD LE GENEVRIER (300002235).

Fait à Nîmes,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental adjoint,

Mohamed MEHENNI



D.T. ARS du Gard

30-2017-08-01-013

Décision tarifaire n°1912 portant fixation de la dotation
globale de financement pour l'année 2017 du Service
Expérimental de Prévention

*Décision tarifaire n°1912 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année
2017 du Service Expérimental de Prévention*

DECISION TARIFAIRE N°1912 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU
SERVICE EXPERIMENTAL DE PREVENTION - 300014180

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental du GARD en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 08/03/2012 autorisant la création de la structure EEEH dénommée SERVICE EXPERIMENTAL DE PREVENTION (300014180) sise 165, R FONT DE L'ABBE, 30000, NIMES et gérée par l'entité dénommée ASSOC DE L'ORPHELINAT DE COURBESSAC (300000346);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SERVICE EXPERIMENTAL DE PREVENTION (300014180) pour l'exercice 2017;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 17/07/2017, par la délégation départementale du GARD;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2017.

DECIDE

Article 1^{er} Au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 112 149.19 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 487.91
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	108 317.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 343.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	112 149.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	112 149.19
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 9 345.77 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 112 149.19 €
(douzième applicable s'élevant à 9 345.77 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOC DE L'ORPHELINAT DE COURBESSAC» (300000346) et à la structure dénommée SERVICE EXPERIMENTAL DE PREVENTION (300014180).

Fait à Nîmes,

Le 1^{er} août 2017

Par délégation le Délégué Départemental adjoint,

Mohamed MEHENNI



DDFIP Gard

30-2017-08-04-009

**JUANCHICH 2017 08 04 FERMETURE EXCEP ENREG
BAG et NE**

*Arrêté de fermeture exceptionnelle au public du service de l'Enregistrement des Services des
Impôts des Entreprises de Bagnols sur Cèze et de Nîmes Est*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD
Division Contrôle de gestion, Budget, Logistique et Immobilier
22 avenue Carnot
30943 NIMES CEDEX 9

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Gard**

Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le Service de l'Enregistrement des Services des Impôts des Entreprises de Bagnols sur Cèze et de Nîmes Est seront fermés exceptionnellement au public le 31 août 2017.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nîmes, le 4 août 2017

Par délégation du Préfet,

Le directeur départemental des finances publiques du Gard

Pierre JUANCHICH

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDTM 30

30-2017-08-08-001

Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes AQUABIO à capturer
du poisson dans Le Luech - commune de GENOLHAC et
dans la Cèze - commune de BESSEGES

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 8 août 2017

Service Eau et Inondation
Instruction Pêche et Financement
Réf. : SEI/CSS/JB/2017/ N° 383
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N°

autorisant le Bureau d'Etudes AQUABIO à capturer du poison sur le Luech – commune de GENOLHAC et sur La Cèze – commune de BESSEGES – département du Gard

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

Vu la demande déposée le 11 juillet 2017 par le Bureau d'Etudes AQUABIO ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité - service départemental du Gard du 3 août 2017 ;

Vu l'avis favorable du président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée du 13 juillet 2017 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande du Bureau d'Etudes AQUABIO est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Mme Lise HUMBERT, Chargée d'Etudes au Bureau d'Etudes AQUABIO sise 10 rue Hector Guimard – ZAC Les Acilloux – 63800 COURNON D'AUVERNE - est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- Mme Lise HUMBERT, Chargée d'Etudes, responsable du projet.

Techniciens responsables de l'exécution matérielle de l'opération :

- | | |
|--------------------------|---------------|
| ■ K. ZMANTAR | ■ J. AUBOIN |
| ■ E. GARCELON | ■ E. GARCELON |
| ■ C. GISSET | ■ V. BERTHON |
| ■ P. PETITCOLIN | ■ L. CHAPEY |
| ■ J. ROBINET | ■ N. CONDUCHÉ |
| ■ M. COURSOLLES | ■ S. RIOM |
| ■ A. ELANJOU MIEL-AMRANI | ■ R. ZEILLER |
| ■ S. MILLET | ■ J. CHAUMONT |
| ■ R. MARCEL | ■ C. BREUGNOT |

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 30 septembre 2017.

Article 4 : Objectifs poursuivis

La pêche scientifique qui sera entreprise, s'inscrit dans le cadre de l'évaluation de la contamination chimique biodisponible de cours d'eau du bassin Rhône Méditerranée Corse pour le compte de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Dix-huit poissons seront capturés par cours d'eau, congelés et envoyés au laboratoire pour analyse. Les espèces suivantes seront ciblées : Chevaine, Barbeau fluviatile, Truite de rivière, Brème commune, Perche, Gardon.

Article 5 : Lieu de capture

Les cours d'eau concernées par les opérations sont les suivants :

- ▶ Le Luech - commune de GENOLHAC
- ▶ La Cèze - commune de BESSEGES.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les appareils utilisés pour ces captures sont :

- Appareil de type HERON – constructeur DREAM électronique – référence DE495031 – agréé APAVE.
- Appareil de type EFKO – agréé CEE et APAVE.

Article 7 : Espèces autorisées

Les espèces suivantes seront ciblées : Chevaine, Barbeau fluviatile, Truite de rivière, Brème commune, Perche, Gardon.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons capturés (dix-huit poissons par cours d'eau) seront congelés et envoyés au laboratoire pour analyse. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus en mauvais état sanitaire, seront détruits sur place.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du programme, avec les dates et lieux de capture. (AFB – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27- courriel : sd30@afbiodiversite.fr).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de **un mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- ▶ A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Inondation - 89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 Nîmes Cedex 2 - Tél. : 04 66 62 64 63 - courriel : jeannine.bernard@gard.gouv.fr.

► Au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité - 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : sd30@afbiodiversite.fr.

► A la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique - ZAC de Grézan - 34 rue Gustave Eiffel - 30034 NÎMES Cedex 1 - Tél. : 04 66 02 91 61 - courriel : fede-gard-peche@wanadoo.fr.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 15 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 16 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée et au président de la Fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires et de la Mer,

Lydia VAUTIER



DDTM 30

30-2017-08-03-003

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de
préemption urbain au profit de l'OPH Grand Avignon
Résidences sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le - 3 AOUT 2017

Service urbanisme et habitat
Unité coordination
Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél : 04.66.62.62.61
Courriel : jean-francois.rousseau@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de
l'OPH Grand Avignon Résidences sur la commune de Villeneuve-lez-Avignon

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L210-1 alinéa 2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L411-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-262-0004 du 19 septembre 2014 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°30-2017-04-12-010 du 12 avril 2017 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation pour la commune de Villeneuve lez Avignon ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve lez Avignon du 26 mai 2008 portant institution du droit de préemption urbain sur la commune ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de Villeneuve lez Avignon le 22 mai 2017 en vue de la cession de la parcelle cadastrée section CT n°225 sise lieu-dit Saint-Simon, d'une contenance de 897 m², sur la commune de Villeneuve lez Avignon ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant que l'office public de l'habitat Grand Avignon Résidences dont le siège est 124 avenue de la Trillade CS 20870 84083 Avignon Cedex 2, est un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption dévolu par le représentant de l'Etat dans la commune de Villeneuve lez Avignon au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'OPH Grand Avignon Résidences dans le cadre de l'aliénation de la parcelle cadastrée section CT n°225, pour 897 m², objet de la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie le 22 mai 2017.

Article 2 :

L'OPH Grand Avignon Résidences exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

DDTM 30

30-2017-08-04-012

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°
2012282-0061 du 8 octobre 2012 fixant la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'ACCA de Branoux les
Taillades



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **04 AOUT 2017**

Service Environnement Forêt
Unité Chasse et polices de l'environnement

Réf. :

Affaire suivie par : Lolita ARRIGHI

Tél : 04.66.62 62 85

Courriel : ddtm-chasse@gard.gouv.fr

ARRETE N° DDTM-SEF-2017-0349

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2012282-0061 du 8 octobre 2012
fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'association communale de chasse agréée de Branoux les Taillades

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n°64-696 du 10 juillet 1964 relative à l'organisation des associations communales de chasse agréées ;

Vu la loi n°2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;

Vu les articles L.422-2 à L.422-26 et R.422-1 à R.422-81 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012282-0061 du 8 octobre 2012 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Branoux les Taillades ;

Vu la demande de retrait de terrains de l'association communale de chasse agréée de Branoux les Taillades, émise par M. Jean CROUZET le 25 mars 2017, reçue complète le 5 avril 2017 par la préfecture du Gard ;

Vu la demande de retrait de terrains de l'association communale de chasse agréée de Branoux les Taillades, émise par M^{me} PACIA Françoise le 28 mars 2017, reçue le 4 avril 2017 à la préfecture du Gard et complétée par le courrier du 13 juin 2017, reçu le 16 juin 2017 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la demande de retrait de terrains de l'association communale de chasse agréée de Branoux les Taillades, émise par M. Michel LAYRIS le 24 mars 2017, reçue à la préfecture du Gard le 31 mars 2017 et complétée par le courrier du 15 juin 2017, reçu le 21 juin 2017 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

Vu l'avis du président de l'association communale de chasse agréée de Branoux les Taillades du 10 juillet 2017 ;

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX

Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72

au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Considérant que l'article L.422-10 du code de l'environnement précise que " l'association communale est constituée sur les terrains autres que ceux : [...] 3° Ayant fait l'objet de l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse sur des superficies d'un seul tenant supérieures aux superficies minimales mentionnées à l'article L.422-13 ; [...] 5° Ayant fait l'objet de l'opposition de propriétaires, de l'unanimité des copropriétaires indivis qui, au nom de conventions personnelles opposées à la pratique de la chasse, interdisent, y compris pour eux-mêmes, l'exercice de la chasse sur leurs biens, sans préjudice des conséquences liées à la responsabilité du propriétaire, notamment pour les dégâts qui pourraient être causés par le gibier provenant de ses fonds. [...] " ;

Considérant que M. Jean CROUZET forme une opposition de conscience à la chasse et demande de ce fait le retrait de ses propriétés, d'une surface totale de 21 ha 67 a 64 ca, de l'association communale de chasse agréée de Branoux les Taillades ;

Considérant que M^{me} Françoise PACIA forme une opposition de conscience à la chasse et demande de ce fait le retrait de ses propriétés, d'une surface totale de 18 ha 46 a 64 ca, de l'association communale de chasse agréée de Branoux les Taillades ;

Considérant que M. Michel LAYRIS justifie la propriété d'une unité foncière, constituée des parcelles cadastrées A43, A44, A45, A46, A52, A53, A189, A190, A191, A192, A193, A194, A195, A196, D20, D21, D22, D36, D43, D44, D45, D46, D47, D48, D49, D50, D51, D52, D53, D54, D55, D56, D57, D58, D59, D63, D64, D67, D367, D368, D369, D371, D373, D374, D375, D376, d'une superficie d'un seul tenant de 31 ha 52 a 84 ca, supérieure au seuil légal lui permettant de former une opposition cynégétique ;

Considérant en revanche que les parcelles cadastrées A38, A59, A60, D69, D70, D382, D383, D284, D276, D277, D278, D279, D414, D415, D416, D417, D520, D521, D551, D696, D493, D663 et D664, appartenant à M. Michel LAYRIS, ne constituent pas des unités foncières d'une surface supérieure à 20 hectares d'un seul tenant et qu'elles ne peuvent donc pas être soustraites du territoire de l'association communale de chasse agréée de Branoux les Taillades ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2012282-0061 du 8 octobre 2012 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Branoux les Taillades est modifiée par l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

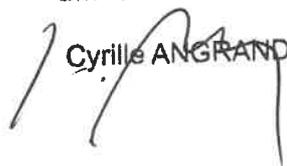
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de Branoux les Taillades, le président de l'association communale de chasse agréée de Branoux les Taillades, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera transmise au

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

président de la fédération départementale des chasseurs du Gard et au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Pour le préfet, par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt


Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

ANNEXE I

de l'arrêté n°DDTM-SEF-2017-0349

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012282-0061 du 8 octobre 2012
fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de
l'Association Communale de Chasse Agréée de BRANOUX LES TAILLADES



Terrains à comprendre dans le territoire
de l'association à sa demande :

TOTALITÉ A L'EXCLUSION DES PARCELLES CI-APRÈS :

I – Terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique :

PROPRIÉTAIRE OU DÉTENTEUR DE DROITS DE CHASSE	SECTION	PARCELLES	SUPERFICIE TOTALE
M. Michel LAYRIS	A	43, 44, 45, 46, 52, 53, 189, 190, 191, 192, 193, 194, 195, 196	31 ha 52 a 84 ca
	D	20, 21, 22, 36, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 63, 64, 67, 367, 368, 369, 371, 373, 374, 375, 376	

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

II – Terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience :

PROPRIÉTAIRE OU DÉTENTEUR DE DROITS DE CHASSE	SECTION	PARCELLES	SUPERFICIE TOTALE
M. LACOMBE Jean et M. MARTRE Christian (héritiers de Mme MARTRE-LACOMBE)	A	503	16 a 10 ca
M. PANTEL Alain	C	257, 258	14 a 16 ca
M. PANTEL André époux FRANCINI	C	857, 358, 572, 573, 574	1 ha 35 a 98 ca
M ^{me} BOUSQUET PRIVAT – M. NOUGAREDE Marc – M. NOUGAREDE Alain	C D	3, 14, 845 558, 561	2 ha 93 a 87 ca
M. Jean CROUZET	D	282, 288, 289, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 449, 450, 451, 452, 560, 577, 579	21 ha 67 a 64 ca
M ^{me} Françoise PACIA	D	68, 118, 120, 121, 122, 125, 126, 135, 136, 151, 158, 269, 270, 271, 290, 291, 293, 325, 326, 327, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 489, 490, 491, 553, 608, 722, 723	18 ha 46 a 64 ca

III – Terrains ayant fait l'objet d'une opposition mais compris dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation au sens de l'article L.422-10 du code de l'environnement

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

IV– Terrains du Domaine Public de la commune et du département :

- Les terrains relevant du domaine public de l'État, du département et de la commune par détermination de la loi,
- Les terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation,
- Les forêts domaniales gérées par l'Office National des Forêts, d'une superficie de 277 ha 42 a 16 ca.

DDTM 30

30-2017-08-07-001

Arrêté portant autorisation des travaux relatifs à
l'aménagement de la ZAC des Amoureux sur la commune
de Garons

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Inondation
Affaire suivie par: Frédéric RIBIÈRE
Tél : 04 66 62 62 56
Mél : frederic.ribiere@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement des travaux relatifs à
l'aménagement de la ZAC Carrière des Amoureux
commune de Garons

Le Préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-38-1 du 30 mars 2017 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

Vu la décision n°2017-AH-AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38-1 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu la demande présentée par SPL AGATE, sis 19 rue Trajan 30000 Nîmes en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'aménagement de la ZAC Carrière des Amoureux sur la commune de Garons ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 21 avril 2016 ;

Vu la demande de compléments de la DDTM du Gard pour l'ensemble des services co-instructeurs en date du 3 juin 2016 ;

Vu les compléments fournis par la SPL AGATE en date du 2 septembre 2016 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'ARS Occitanie en date du 18 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Commission locale de l'eau du Vistre – nappe Vistrenques et Costières en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Commission locale de l'eau de la Camargue Gardoise en date du 27 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2017-04-04-001 en date du 04 avril 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 10/05/2017 et le 13/06/2017 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Garons ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 juillet 2017;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant des rubriques 2.7.0 (1°, b) et 2.7.0 (2°, b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Considérant que l'aménagement de la ZAC de la carrière des Amoureux sur la commune de Garons intercepte un bassin versant de 20,36 ha ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n° FRDR10361 «Le Rieu» ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique tel que défini dans le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 pour la masse d'eau n° FRDR133 «Le Vistre de sa source à la Cubelle» ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

1. OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La SPL AGATE, sis 19 rue Trajan 30000 Nîmes, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation unique pour l'aménagement de la ZAC carrière des amoureux sur la commune de Garons tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : aménagement de la ZAC carrière des amoureux sur la commune de Garons sur les parcelles ci-après.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Ouvrages	Rubrique de la nomenclature
Rejet des eaux pluviales générées par le projet : - Assiette de 19,8ha, augmentée de la surface des bassins versants extérieurs interceptés (total d'environ 20,36 ha)	2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : -Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation
Réalisation de deux bassins de rétention d'une superficie de 11 000 m ² et d'un volume total de 7 455 m ³ .	3.2.3.0 : Plans d'eau, permanents ou non : -Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Déclaration

Les « installations, ouvrages, travaux, activités » concerné(e)s par l'autorisation unique sont situé(e)s sur la commune de Garons, sur les parcelles suivantes :

Section cadastrale	numéro(s) de parcelle(s)
ZAC des Amoureux	
AM	2
AM	3
AM	4
AM	6
AM	53
AM	54

Section cadastrale	numéro(s) de parcelle(s)
Voie de raccordement	
AM	27
AM	29
AM	30
AM	31
AM	32

Article 3 : Principales caractéristiques des ouvrages

Les installations, ouvrages et travaux sont en tous points conformes avec le dossier de demande d'autorisation unique et respectent les prescriptions minimales des arrêtés ministériels dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions des articles suivants.

Article 3.1 : Présentation

Cette opération prévoit :

- une zone d'habitat mixte regroupant des logements collectifs, des habitations groupées et des lots à habitations individuelles ;
- un groupe scolaire ;
- Réfection de la rue de la Farelle (rue longeant actuellement le site au niveau de sa bordure Sud) ;
- une voie de raccordement entre la bordure Nord de la ZAC et la Route Départementale 442 (surface d'environ 0,5 Ha).

Article 3.2 : Surfaces imperméabilisées associées au projet

Occupation du Sol	Superficie (m ²)	Surface imperméabilisée (m ²)
Groupe scolaire	10 150	7 105
Logements collectifs	27 950	19 565
Habitats groupé	18 800	13 160
Macro-lots libres	64 900	38 940
Lot 168	8 250	3 300
Voie de desserte	27 820	25 038
Espaces verts	29 600	0

2. PRESCRIPTIONS

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les mesures compensatoires sont réalisées avant démarrage du reste du chantier.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'eau de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées à l'occasion de réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus à l'adresse suivante ddtm-sei@gard.gouv.fr

Article 6 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'assure de disposer avant le démarrage des travaux des moyens de surveillance adaptés à la gestion du chantier.

Article 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 8 : Mesures correctives et compensatoires et suivi des incidences

Article 8.1 : Mesures d'accompagnement en phase travaux

Au titre de la protection des eaux souterraines ou superficielles :

- une aire est aménagée hors zone inondable et des périmètres de protection rapprochée de captages en cours d'exploitation pour le stockage du matériel de chantier ;
- cette aire est circonscrite par un fossé permettant de piéger les éventuels déversements de substances nocives ;
- les installations de chantier, les aires de stationnement et les zones de stockage se font sur cette aire ;
- les engins sont maintenus en bon état et rangés en fin de journée sur cette aire exclusivement ;
- l'entretien des engins sur le site est interdit ;
- les déchets sont régulièrement évacués vers des sites appropriés ;
- en fin de travaux les lieux sont remis en état.

Article 8.2 : Mesures compensatoires

Le total des surfaces imperméabilisées est de 110348 m². Le volume à compenser est de 11035 m³ sur la base du ratio compensatoire de 100l/m².

Le bénéficiaire met en œuvre des ouvrages de compensation à l'imperméabilisation pour un volume total de 11968 m³ dont les caractéristiques figurent dans les tableaux ci-dessous :

Rétentions à la parcelle :	Surverse	Volumes de Rétention
Macro-lot A	0,10x4,00 m	410 m ³
Macro-lot B	0,10x6,00 m	580 m ³
Macro-lot C	0,10x6,00 m	600 m ³
Macro-lot D	0,10x4,00 m	380 m ³
Groupe Scolaire	0,10x7,00 m	715 m ³
Lot 168	0,10x5,00 m	350 m ³

Noues paysagères	Linéaire	Profondeur	Volume
Cœur de ZAC N1	115 m	0,60 m	98 m ³
Cœur de ZAC N2	64 m	0,60 m	62 m ³
Cœur de ZAC N3	39 m	0,60 m	34 m ³
Cœur de ZAC N4	58 m	0,60 m	46 m ³
Périphérique Nord-Est N5	351 m	0,60 m	334 m ³
Cœur de ZAC N6	253 m	0,60 m	185 m ³
Périphérique Est N7	218 m	0,60 m	222 m ³
Voie de raccordement N8	322 m	0,70 m	497 m ³

Bassins de rétention		R1 (4500 m ³)	R2 (2955 m ³)
Orifice 1 (Radier)	Type	Circulaire	Circulaire
	Dimensions	Ø 150 mm	Ø 210 mm
	Exutoire	Bassin R2	Fossé rue de la Farelle
Orifice 2	Positionnement	+ 0,85 m	+ 0,60 m
	Type	Circulaire	Rectangulaire
	Dimensions	Ø 400 mm	0,25*1,00 m (hxl)
	Exutoire	Bassin R2	Fossé rue de la Farelle
Déversoir	Positionnement	+1,35 m	+0,95 m
	Type	Rectangulaire	Rectangulaire
	Dimensions (hxl)	0,10 x 67	0,10 x 48
	Exutoire	Fossé rue de la Farelle	Fossé rue de la Farelle

Article 9 : Mesures d'entretien et de suivi

L'ensemble du suivi et de la réalisation de l'entretien des bassins de rétention et du réseau pluvial est effectué par le bénéficiaire.

Les bassins de rétention sont entretenus comme un espace vert (tonte, ramassage feuilles). Un curage des dépôts est réalisé au moins une fois par an.

Une visite annuelle d'inspection, ainsi qu'après les épisodes pluvieux particulièrement importants, est organisée de façon à vérifier l'état des ouvrages, et en particulier l'ouvrage de régulation de la rétention, afin de curer ses orifices d'ajutage. Elle permet également d'organiser des réparations le cas échéant.

3. DISPOSITOINS GENERALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R185-45 et R185-46 du Code de l'environnement.

Article 11 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 12 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la signature du présent arrêté.

L'autorisation deviendra caduque si les travaux ne sont pas achevés dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Toutefois, l'autorisation pourra être prorogée dans les conditions fixées par l'article R181-49 du Code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Garons.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Garons pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 18 : Copies

Une copie du présent arrêté est adressée à l'Agence Française de la Biodiversité, à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Vistre, Nappes Vistrenque et Costières et à la Commission Locale de l'Eau de la Camargue Gardoise.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article 24 du Décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014:

L'autorisation unique mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée peut, nonobstant les dispositions de l'article R. 214-31-5 du code de l'environnement, être directement déférée à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

b) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement ;

c) La publication d'un avis, par les soins du préfet aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au III de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

II. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Garons, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Garons.

A Nîmes, le 7 AOUT 2017

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La chef du Service Eau et Inondation,



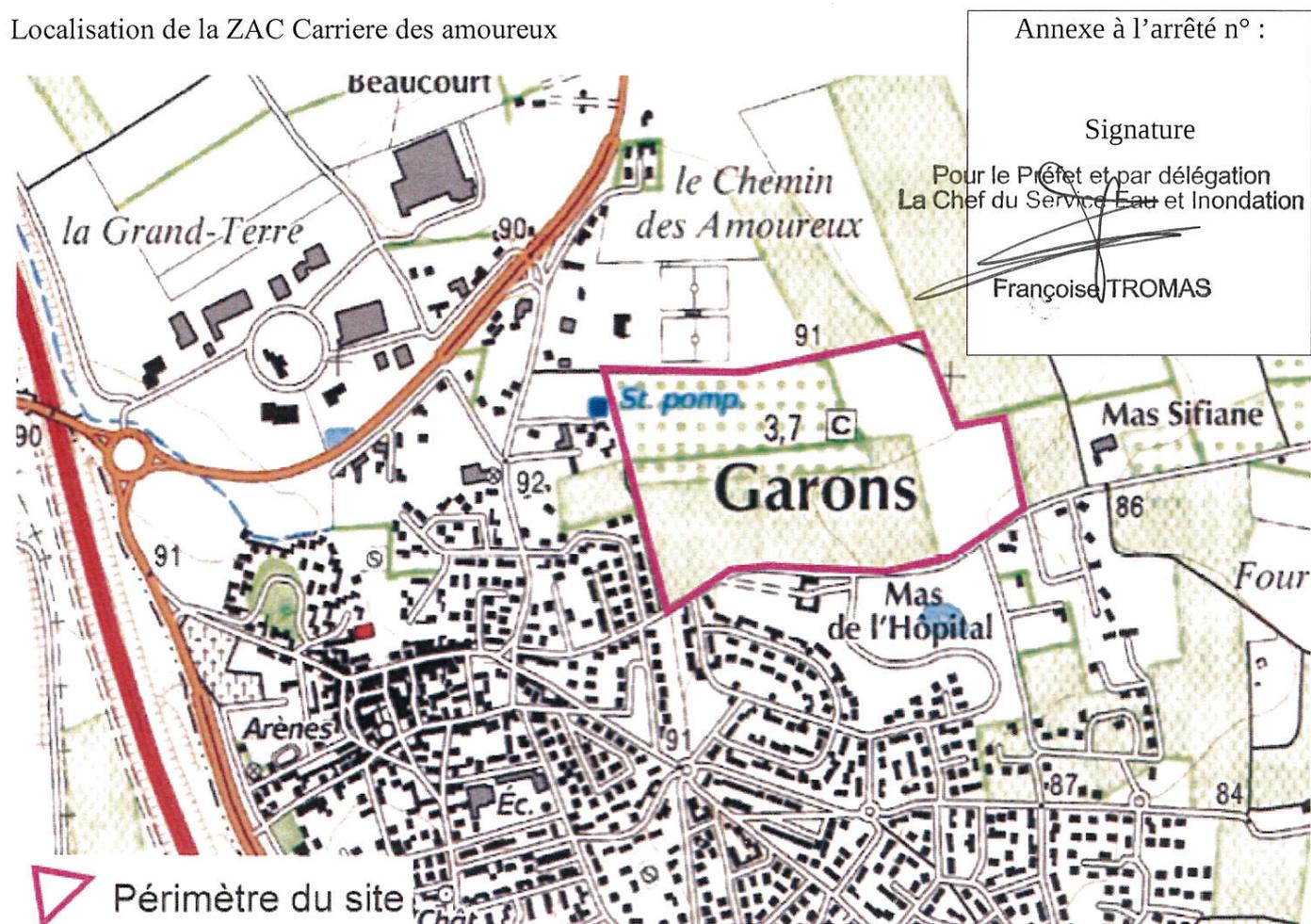
Françoise TROMAS

ANNEXE 2



ANNEXE 1

Localisation de la ZAC Carriere des amoureux



Voirie d'accès au Nord de la ZAC



DDTM 30

30-2017-08-04-010

Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux
d'entretien de la végétation rivulaire prévus dans le
programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du Gard

*Arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les travaux d'entretien de la végétation rivulaire
Rhodanien 2017-2021
prévus dans le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du Gard Rhodanien 2017-2021*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

ARRÊTE PREFECTORAL N°30-2017-08-04-010
DECLARANT D'INTERET GENERAL LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA VEGETATION
RIVULAIRE PREVUS DANS LE PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION
DES COURS D'EAU DU GARD-RHODANIEN 2017-2021

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 211-7, L215-15, L.435-5 et R 214-88 à R214-104, ainsi que l'article R.435-5 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée sur la période 2016-2021,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017 – DL – 38–1 du 30 mars 2017 donnant délégation à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) ;

VU la décision n° 2017 – AH – AG/03 du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2017-DL-38-1 ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé par Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien (SMABVGR), en vue de répondre, via le programme pluriannuel de gestion, aux objectifs de bon état des cours d'eau imposés par la directive européenne sur l'eau, dossier enregistré sous le n° 30-2017-0136,

VU les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

CONSIDERANT la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien des cours d'eau, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau,

CONSIDERANT que la déclaration d'intérêt général permet au SMABVGR:

- d'accéder aux propriétés privées,
- d'engager la dépense de fonds publics sur des terrains privés,
- d'exécuter des travaux de restauration et d'entretien sur l'ensemble des communes adhérentes, afin d'assurer une gestion globale et cohérente des milieux ;

CONSIDERANT que le bénéficiaire ne fait pas appel à la participation des riverains, et que les travaux n'entraînent aucune expropriation donc le dossier de demande de déclaration d'intérêt général est dispensé d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural et des pêches maritimes,

CONSIDERANT que les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique, à réduire les conséquences des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains, et à limiter la propagation des espèces invasives sur le bassin versant,

CONSIDERANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau concernées, et répondent favorablement au programme de mesures,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau,

CONSIDERANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement,

SUR proposition des Directeurs Départementaux des Territoires (et de la Mer) du Gard,

- A R R E T E N T -

ARTICLE 1 – Déclaration d'intérêt général :

Le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau des bassins versants du Gard Rhodanien 2017-2021 est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Les travaux tels que définis dans le dossier sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'Autorisation :

Le Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien (SMABVGR), situé au 1 rue de la mairie 30131 PUJAUT, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visé à l'article 1er. Il est dénommé ci-après "le bénéficiaire".

ARTICLE 3 - Nature des travaux :

Les travaux concernent la gestion de la végétation du lit et des berges par un entretien selectif de la ripisylve, l'élagage ou le recepage de la végétation des berges et la scarification des atterrissements. Ces travaux visent à restaurer et à entretenir la ripisylve pour assurer le libre écoulement des eaux, éviter la formation d'embâcles à l'amont des zones à enjeux, préserver la stabilité des berges et du lit, maintenir et favoriser une végétation adaptée et équilibrée. Le plan de gestion prévoit également le déplacement d'atterrissement ainsi que des actions de gestion des espèces invasives (jussie,...).

ARTICLE 4 - Localisation des travaux :

Les travaux ont lieu sur le linéaire des cours d'eau et étangs des bassins versants du Gard-Rhodanien, :

Le Nizon	La roubine de la levade et de jolivet
Le Gissac	La roubine de la Javone
Le ruisseau des Rats	Le ruisseau de Manissy
Le ruisseau le Nail	La roubine du Four
Le Galet	La roubine des Drumaines
Le ruisseau des Islons	La roubine des Fontaines
Le vallon de la Croze	La roubine de Domazan
La roubine du Truel et ses affluents	La roubine de Gouyas
Le ruisseau du Valadas	La roubine du Plan de Saze
La roubine de la Chartreuse	La roubine du Vallat Blanc
Le ruisseau du Ravin des Chèvres	La roubine des Joncs
Les tunnels du Grès et de l'étang	La roubine des Basses Merveilles
La roubine de l'étang	La roubine de Villecrude
La roubine du Grès	La roubine des Cents Salmées
Le Malaven	Le Planas
La roubine de saint Anthelme	
La roubine de saint Bruno	

Les travaux ont lieu sur les communes suivantes :

Département de Gard:

- | | |
|--------------------------|----------------------------|
| • Domazan | • Saint Laurent des Arbres |
| • Laudun l'ardoise | • Rochefort du Gard |
| • Les Angles | • Roquemaure |
| • Lirac | • Sauveterre |
| • Montfaucon | • Saze |
| • Pujaut | • Tavel |
| • Saint Génès de Comolas | • Villeneuve lès Avignon |

ARTICLE 5- Prescriptions concernant les travaux réalisés :

5-1 : Gestion de la végétation :

Concernant la gestion de la végétation du lit et des berges et la gestion des atterrissements, le bénéficiaire adresse aux services en charge de la police de l'eau territorialement compétents un calendrier prévisionnel et la localisation des travaux projetés, ainsi que les mesures prises afin d'assurer la préservation de la faune et la flore.

5-2 : Gestion des atterrissements :

Les opérations de scarifications et de déplacement de matériaux se réalisent exclusivement sur des secteurs en assec.

Les interventions sur les atterrissements (hors scarification) sont autorisées après validation des services en charge de la police de l'eau (DDT-M), d'une note transmis au moins un mois avant le début des travaux décrivant :

- la situation avant intervention, sur la base d'un levé topographique
- la situation projetée après intervention (profils en long et en travers schématiques)
- la destination des matériaux déplacés (sur carte au 1/25000ème)
- la description complète du déroulement du chantier, notamment les modalités d'accès.
- les mesures visant à éviter et réduire les impacts temporaires sur le milieu aquatique pendant le chantier.
- Aucun export de matériaux alluvionnaires hors du lit mouillé du cours d'eau n'est autorisé.

La côte de déblai ne descend pas en deçà du fil d'eau. Les déplacements de matériaux sont donc réalisés sur des zones asséchées.

Cette note est rédigée avant chaque intervention au cours de la durée du présent arrêté.

Les traversées d'engins dans le lit mouillé sont ponctuelles et réservées aux secteurs difficiles d'accès. Elles font l'objet d'une validation au préalable des services police de l'eau (DDT-M).

5-3 Gestion de la végétation des digues :

Seuls les travaux d'entretien de la végétation et de remise en état des digues classées sont autorisés. La maîtrise d'œuvre de ces opérations est menée par un organisme agréé. Ces travaux ne devront pas modifier la géométrie des digues classées.

Tout projet de modification des caractéristiques des digues doit être porté à la connaissance du préfet conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - Prescriptions générales :

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de la préservation des milieux aquatiques et plus généralement des espèces animales et végétales en présence (inféodés ou non aux milieux humides).

En particulier :

- Les travaux se déroulent conformément aux plannings, aux sectorisations, aux méthodes et aux périodes définis dans le dossier déposé,
- Une information et une sensibilisation sur les espèces, espaces et habitats, doivent être effectués par le maître d'ouvrage, auprès des entreprises chargées de réaliser les travaux afin de mettre en œuvre les mesures visant à limiter les incidences.
- Une vigilance particulière sera mise en place lors des opérations de débroussaillage sur les roubines qui accueillent une faune piscicole. Il convient d'éviter les interventions dans ces secteurs pendant les périodes chaudes. En effet, une trop grande quantité de végétaux tombant dans l'eau dans ces systèmes peu dynamiques peut avoir un effet asphyxiant et provoquer des mortalités piscicoles par manque d'oxygène dissous dans l'eau.
- Le curage/recalibrage des cours d'eau n'est pas autorisé,
- Les travaux sur la ripisylve, les atterrissements ou directement sur les plantes invasives ne devront en aucun cas participer ou faciliter la dispersion de ces dernières,
- Les matériels et matériaux sont entreposés sur des aires spécialement aménagées à cet effet ;
- Les troncs sont débités avec des longueurs maximales d'un mètre (si possible) afin d'éviter le risque d'embâcle et de faciliter leurs évacuations.
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte de celles-ci,
- Tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plateforme aménagée à cet effet,
- Les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans un bassin de décantation,
- Tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge adaptée,
- Un contrôle visuel des engins de chantier est effectué afin de s'assurer de l'absence de fuites d'hydrocarbures ou de tout fluide hydraulique,
- Toute intervention d'engins mécaniques dans le lit mouillé des cours d'eau est interdite,

- Si les travaux sur les atterrissements difficilement accessibles nécessitent une traversée d'engins dans le lit mouillé, leur localisation précise est transmise préalablement au service police de l'eau territorialement compétent, pour validation,
- Les déchets de chantier sont évacués régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur.
- En période travaux, le maître d'ouvrage s'informe des risques de montée soudaine des eaux les sites internet Météofrance et Vigicrue,
- En cas d'alerte météo l'évacuation totale des personnels et engins de chantier est effectuée en dehors des zones inondables.
- Dans tous les cas, la sortie des engins des zones inondables pour des crues d'occurrence annuelle ou biennale est effectuée le soir, week-end et jour fériés.

ARTICLE 7 - Accès aux parcelles :

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

ARTICLE 8 - adaptation du plan de gestion :

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptation, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles, rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur. Ces adaptations devront faire l'objet d'une validation préalable du service police de l'eau de la DDTM et de l'AFB.

ARTICLE 9 - Exercice gratuit du droit de pêche :

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, dans la mesure où l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par les fédérations des associations de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour les cours d'eau listés dans le dossier.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire riverain conservera le droit de pêche pour lui-même, pour ses ascendants et descendants.

ARTICLE 10 – Responsabilité du bénéficiaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 11 – Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à

l'article L.211-5 du même code.

ARTICLE 12 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux superficielles (à l'aval ou à l'amont du site) et souterraines, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

En cas d'alerte météorologique pendant la phase de travaux, il est de la responsabilité du bénéficiaire et des entreprises retenues par lui pour réaliser les travaux de se tenir informés auprès du Service de Prévision des Crues et de prendre les mesures qui s'imposent : arrêt des travaux, mise hors d'eau des installations et engins de chantier susceptibles de constituer des embâcles en cas de crue.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Un plan d'intervention est mis en place par le bénéficiaire sur chaque chantier afin de définir les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 13 – Contrôle

A tout moment, le bénéficiaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau. D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre des autres réglementations.

ARTICLE 15 – Caractère de la décision

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté a une durée de validité de cinq ans renouvelable. Un bilan du plan pluriannuel de gestion 2016-2021 est établi par le bénéficiaire et transmis au service police de l'eau préalablement à la demande de renouvellement.

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, notamment en situation post-crue, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie des communes concernées, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible sur le lieu des travaux, par les soins du pétitionnaire.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 18 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 – Execution

Les directeurs départementaux des territoires et de la Mer du Gard, le président du Syndicat Mixte d'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux chefs de service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) du département du Gard, à la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement concernée,

À Nîmes, le

24 AOUT 2017

Pour le Préfet du Gard
et par délégation,
La Chef du Service Eau et Inondation,



DIRECCTE

30-2017-08-04-007

**ARRETE RENOUVELLEMENT AGREMENT
SERVICES A LA PERSONNE ACCOLADE-APEF**

*ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT AGREMENT SERVICES A LA PERSONNE
ACCOLADE-APEF*

DIRECCTE OCCITANIE
Unité Départementale du Gard

**Arrêté n° 30-2017-08-04-
portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

N° SAP499373421

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 3 août 2017, par Madame Valérie GEBEL de GEBHARDT en qualité de gérante,

Vu l'agrément en date du 1^{er} janvier 2016 à l'organisme ACCOLADE – APEF,

Vu le certificat délivré le 31 décembre 2015 par AFNOR Certification,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, Madame Christiane BATAILLARD, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **ACCOLADE - APEF**, dont l'établissement principal est situé Avenue Georges Pompidou - Les Jardins de la Bourgade - 30700 UZES, est accordé pour **une durée de cinq ans à compter du 6 novembre 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (département 30),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (uniquement en mode prestataire) – (département 30).

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable

de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif du Gard, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Nîmes, le 4 août 2017

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
La Directrice Adjointe


C. BATAILLARD

PREFECTURE

30-2017-08-04-001

Course cycliste la Vuelta

*Arrêté n°2017-11 C fixant les conditions de passage du tour d'Espagne " la Vuelta 2017 " SUR LE
TERRITOIRE FRANÇAIS*



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation et des Polices
Administratives

Affaire suivie par Mme Nesrin Yilmaz
et M. André Leprovost

☎ 04 66 36 40 54 et 04 66 36 43 43

Mél manifestation-rassemblement@gard.gouv.fr

pref-competitions-non-motorisees@gard.gouv.fr

Nîmes, le 4 août 2017

**ARRETE n° 2017-11 C FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE
DU TOUR D'ESPAGNE « La Vuelta 2017 » sur le territoire français**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code du sport ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'état d'urgence jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) - Fax : 04.66.36.00.87 - www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral 2016-DL-1-3 du 9 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

VU les arrêtés préfectoraux pris par les préfets de l'Hérault, de l'Aude et du Gard, traversés par la course cycliste « La Vuelta 2017 » et portant dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 relatif à l'interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 :

- l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2017/01/690 du 7 juin 2017 portant dérogation dans le département de l'Hérault, le 20 août 2017, aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 ;
- l'arrêté du préfet de l'Aude n° SIDPC 2017-06-09-01 du 9 juin 2017 portant dérogation dans le département de l'Aude, le 20 août 2017, aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 ;
- l'arrêté du préfet du Gard n° 2017-11-17 C du 30 juin 2017 portant dérogation dans le département du Gard, le 20 août 2017, aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté temporaire de police de circulation du préfet du Gard n°DRC/PC/2017-183 (direction interdépartementale des routes Méditerranée – DIRMED) en date du 29 juin 2017 sur la RN 113 (communes de Aimargues, Gallargues et Lunel), pour l'organisation d'une course cycliste « La Vuelta 2017 » ;

VU l'arrêté du préfet du Gard n° 2017-S-8 du 4 août 2017 portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomérations ou de rassemblements de personnes ou d'animaux, dans le cadre de la course cycliste « La Vuelta 2017 » ;

VU l'arrêté temporaire de circulation n° MAN 17 VA 055 pris par le président du conseil départemental du Gard, en date du 12 juin 2017 pour l'organisation d'une course cycliste « La Vuelta 2017 » ;

VU les règles techniques et de sécurité édictées par l'Union cycliste internationale (UCI) et en vigueur à ce jour ;

VU la circulaire du préfet du Gard en date du 26 juillet 2016 à l'attention des maires du département relative aux mesures de sécurité des personnes et des biens ;

VU la circulaire du préfet du Gard en date du 13 décembre 2016 à l'attention des maires du département relative aux mesures à mettre en œuvre dans le cadre du plan Vigipirate « sécurité renforcée - risque attentat » ;

VU la demande d'autorisation présentée le 26 avril 2017 par Monsieur Javier GUILLEN, directeur général de la société Unipublic, pour l'organisation de l'épreuve sportive « La Vuelta 2017 », qui se déroulera les 19, 20 et 21 août 2017 pour le parcours en France, jusqu'à la frontière espagnole ;

VU le règlement de la course cycliste « La Vuelta 2017 » Nîmes-Madrid du 19 août au 10 septembre 2017 ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 12 octobre 2016 par la compagnie ALLIANZ au nom de la société Unipublic, organisatrice de la « Vuelta 2017 » ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000, réalisée par le cabinet BIOTOP, pour le compte de la société UNIPUBLIC ;

VU la convention entre l'organisateur et les services de l'État (DGGN et DGPN), dans le cadre du remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU la convention relative au dispositif prévisionnel de secours (DPS) signée entre le maire de Nîmes et l'organisateur ;

VU les avis favorables émis par les préfets de départements traversés par la course cycliste « La Vuelta 2017 » et les réserves qu'ils ont signalées à cette occasion ;

- l'avis favorable du préfet de l'Hérault en date du 12 juin 2017 ;
- l'avis favorable du préfet de l'Aude, en date du 13 juin 2017 ;
- l'avis favorable du sous-préfet de Prades, en date du 7 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du président du conseil départemental du Gard, DGA mobilité et logistique, en date du 11 mai 2017 ;

VU les avis favorables des maires des communes du Gard traversées par « La Vuelta 2017 » :

- l'avis du maire de Nîmes en date du 2 août 2017 ;
- l'avis du maire d'Aimargues en date du 10 mai 2017 ;
- l'avis du maire de Aubord en date du 15 mai 2017 ;
- l'avis du maire de Caissargues en date du 9 mai 2017 ;
- l'avis du maire de Codognan en date du 15 mai 2017 ;
- l'avis du maire de Vergèze en date du 30 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 12 mai 2017, au titre des incidences Natura 2000 ;

VU l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard en date du 30 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la sécurité publique du Gard en date du 22 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard en date du 21 juin 2017 ;

VU les préconisations émises le 12 juin 2017, par la direction territoriale Occitanie de la SNCF, concernant la prise en compte de la sécurité des cyclistes, ainsi que du public ;

VU les avis favorables des commissions départementales de sécurité routières des Pyrénées Orientales, de l'Aude, de l'Hérault et du Gard réunies lors de leur séance respective des 19, 31 mai, 6 et 13 juin 2017 ;

VU les avis réputés favorables des collectivités, services et administrations consultés ;

Considérant qu'au regard de l'ampleur de la manifestation et de ses enjeux en termes de sécurité du public et des participants à la course, il y a lieu de prendre des dispositions spécifiques concernant la circulation et la sécurité routières, dans le cadre du passage du Tour d'Espagne, « La Vuelta 2017 » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

TITRE I DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ORGANISATION DE LA COURSE

Article 1 - Organisateur

La société UNIPUBLIC, représentée par Monsieur Javier GUILLEN, directeur général, est autorisée, sous la seule responsabilité du demandeur et dans les conditions fixées par la réglementation générale précitée, la réglementation édictée par l'union cycliste internationale (UCI) et selon les prescriptions énumérées ci-après dans le présent arrêté, à organiser la course cycliste n° 11-17 C intitulée Tour d'Espagne – « La Vuelta 2017 ».

Article 2 - Horaires et itinéraire de la course

La société UNIPUBLIC organisera la course cycliste n° 11-17 C intitulée Tour d'Espagne – « La Vuelta 2017 » aux dates et heures mentionnées ci-dessous, et selon l'itinéraire horaire, annexé au présent arrêté :

- Etape 1 - le samedi 19 août 2017 de 12 heures à 20 heures 30 : contre-la-montre Nîmes-Nîmes.
- Etape 2 - le dimanche 20 août 2017 de 12 heures à 18 heures : Nîmes – Gruissan.
- Etape 3 - le lundi 21 août 2017 de 13 heures à 18 heures : Prades – Andorre la Vieille.

Article 3 - Présence du public

La manifestation est ouverte au public. Le stationnement ou la présence du public est interdit :

- dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide,
- sur les ponts,
- dans les passages souterrains,
- dans les tunnels,
- le long des lignes de chemins de fer,
- ainsi que dans les voies particulièrement étroites,
- ou sur toutes autres zones définies par le pouvoir de police compétent.

TITRE II

DES CONDITIONS GENERALES DE CIRCULATION DES VEHICULES

Article 4 - Interdiction de circulation

La circulation sur les voies empruntées par le Tour d'Espagne « La Vuelta 2017 » est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation.

Les autorités investies du pouvoir de police devront prendre toutes les mesures d'ordre réglementaire, dans le cadre de la circulation des véhicules dans les zones relevant de leur compétence, notamment en ce qui concerne les horaires et conditions de privatisation des voies, ainsi que la mise en place des déviations.

Article 5 - Pour les départements du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales

Pour les départements du Gard, de l'Hérault et des Pyrénées Orientales, cette interdiction de circulation s'applique pendant une durée d'une heure à une heure et 15 minutes.

La circulation sera rétablie 1/4 heures, après le passage du peloton.

Article 6 - Pour le département de l'Aude

Conformément aux prescriptions émises par le préfet de l'Aude, dans le cadre de son avis sur le déroulement de cette compétition, pour le département de l'Aude :

- cette interdiction de circulation s'applique pour une durée de 60 minutes, lors du passage de la course et au minimum 30 minutes avant le passage des premiers coureurs ;
- cette privatisation est assurée par l'organisateur, sous couvert d'une convention signée avec la direction générale de la Gendarmerie nationale et la direction générale de la Police nationale ;

- aux intersections les plus sensibles en termes de circulation, notamment la RD 6009, le temps de privatisation pourra être réduit au strict nécessaire, sous la coordination des forces de l'ordre, afin de faciliter le trafic automobile ;
- avant le 12 juillet 2017, l'organisateur devra prendre à sa charge l'installation de panneaux de signalisation indiquant la tenue de cette manifestation et la gêne occasionnée, conformément au plan d'installation fourni par le service des routes du département de l'Aude ;
- l'organisateur devra communiquer par les médias (presse locale, radio) sur la tenue de son événement et les contraintes occasionnées à partir du 15 juillet 2017. Il informera également les communes traversées et leur fournira les éléments de communication à destination des riverains ;
- la circulation sur la RD 32 Maritime, dite route de Mandirac, se fera en sens unique, réservé aux véhicules légers, dans le sens Gruissan-Narbonne, par arrêté du département et de la commune de Narbonne. Cette route servira d'axe rouge pour les secours sur la zone d'arrivée de la course. Le département installera des panneaux de signalisation pour cette circulation et dépêchera du personnel sur place. Cette mesure sera garantie par les forces de l'ordre ;
- à la demande de l'organisateur, la fermeture de la RD 332 en agglomération de Gruissan dans le sens Gruissan-Narbonne, sera maintenue jusqu'à 18h15, afin de faciliter le départ des bus des équipes.

Article 7 - Déviations

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées ci-dessus, la circulation générale est déviée par les forces de l'ordre sur les voies fixées par arrêté pris par les autorités investies du pouvoir de police dans les zones relevant de leur compétence.

Article 8 - Dérogations à l'interdiction de circulation

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle, notamment pour la circulation des forces de l'ordre et de secours.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

TITRE III

DES CONDITIONS GENERALES DE STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Article 9 - Interdiction de stationnement

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux appartenant à l'organisateur, est strictement interdit le long du parcours emprunté par les coureurs.

Les autorités investies du pouvoir de police devront prendre toutes les mesures d'ordre réglementaire, dans le cadre du stationnement des véhicules dans les zones relevant de leur compétence,

Au besoin, les gardiens de fourrière seront sollicités pour l'enlèvement des véhicules gênants.

Article 10 - Pour le département de l'Hérault

Pour le département de l'Hérault, le stationnement des véhicules est également interdit à proximité des secteurs résidentiels, notamment sur la commune de Lattes.

Article 11 - Dérogations à l'interdiction de stationnement

Conformément aux prescriptions émises par les maires concernés directement auprès de l'organisateur, le stationnement des véhicules appartenant à la caravane La Vuelta n'est autorisé que sur les voies traversant les communes suivantes :

- Saint Just (34) ;
- Frontignan (34) ;
- Coursan (34) ;
- Salleles d'Aude (11) ;
- Narbonne (11).

TITRE IV

DES CONDITIONS GENERALES RELATIVES AUX GARES ET VOIES FERROVIAIRES

Article 12 - Préconisations de la SNCF

Afin d'assurer la sécurité des cyclistes ainsi que du public, l'organisateur devra impérativement respecter les préconisations, ci-après détaillées, de la direction territoriale Occitanie de la SNCF.

Article 13 - Protection des usagers

Pendant l'organisation du Tour d'Espagne « La Vuelta », les gares ferroviaires maintiendront une activité normale.

Il appartient à l'organisateur, en collaboration avec le pouvoir de police compétent dans la gestion de la voirie occupée durant la course, de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent pour éviter tous heurts ou collisions entre les usagers qui se rendraient, à pied ou en véhicules, à la gare et les coureurs ou autres véhicules officiels de la course.

La SNCF informera les piétons et/ou voyageurs qui souhaitent se rendre au centre-ville par ces axes de l'organisation de la manifestation.

L'activité des gares de Nîmes et de Sète, à proximité immédiate desquelles passe la course, n'excluant pas une évacuation causée par une alerte à la bombe ou incendie, des consignes particulières devront être prises afin de gérer l'interférence avec la course qui passe devant la route principale des gares concernées.

Article 14 - Passages à niveaux

La course traversant de nombreux passages à niveaux, une vigilance accrue de la part de la voiture du directeur de course est conseillée à tous ces passages à niveaux. Cette vigilance concerne à la fois le passage aux passages à niveaux des cyclistes et des chars de la caravane.

Les forces de l'ordre auront la charge de mettre en place les ressources nécessaires, pour éviter le passage en chicane des cyclistes.

Si les barrières des passages à niveau se baissent au passage des trains, l'organisateur devra neutraliser, avec le concours des forces de l'ordre, la course à ces endroits.

Il en sera de même au passage à niveau de celui du tramway dans l'agglomération de Montpellier, en liaison avec Montpellier Métropole.

Article 15 - Pour le département du Gard

Pour la 1^{ère} étape du 19 août 2017 / Contre la montre Nîmes – Nîmes :

Il est rappelé à l'organisateur que l'accès à la gare par l'avenue Feuchère reste ouvert au public.

Pour la 2^{ème} étape du 20 août 2017 / Nîmes – Gruissan :

Cette étape comprend un passage à niveaux n°5 (ligne 819 000 / PK 8.598).

Lors de cette étape 6 trains sont prévus entre 9h et 14h.

Article 16 - Pour le département de l'Hérault

Pour la 2^{ème} étape du 20 août 2017 / Nîmes – Gruissan :

Une vigilance particulière devra être portée sur le passage de l'esplanade de la gare de Sète (organisation simultanée de la fête de la Saint Louis).

Article 17 - Pour le département de l'Aude

Pour la 2^{ème} étape du 20 août 2017 / Nîmes – Gruissan :

Cette étape comprend deux passages à niveaux :

- Le passage à niveau n°271 (Commune de Coursan)

La SNCF a informé l'organisateur que ce passage à niveau est concerné par un trafic important de trains qui passe durant la course (caravane + cycliste).

- Le passage à niveau n°4 (Ville de Narbonne)

Pas de particularité.

Article 18 - Pour le département des Pyrénées Orientales

Pour la 3^{ème} étape du 21 août 2017 / Prades Conflent – Andorre la Vieille :

Cette étape comprend 4 passages à niveaux :

- Villefranche de Conflent ;
- Sauto ;
- Bolquère Eyne ;
- Saillagouse.

TITRE V

DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DISPOSITIF DE SÉCURITÉ INTERNE DES COUREURS

Article 19 - Dispositif de sécurité interne des coureurs

L'organisateur a prévu un dispositif de sécurité interne des coureurs qui est assuré principalement par les agents de la Guardia civil, qui arriveront sur place le 17 août 2017.

Les effectifs de la Guardia civil seront composés de 86 motards, répartis en 3 groupes (jaune, vert et rouge) qui n'assureront que des missions de sécurisation en interne :

- le groupe jaune évolue avant le passage des coureurs (environ 20km avant) et a en charge la sécurisation du circuit et le contrôle des points dangereux (voitures, PL).
- le groupe rouge est le groupe de contrôle du peloton.
- le groupe vert ferme la course ; il évolue derrière les coureurs et ré-ouvre les voies à la circulation.

Dans chaque groupe, se trouve un véhicule de commandement avec à son bord un membre de la gendarmerie et un personnel bilingue de l'organisateur. A défaut, il sera recouru à des interprètes.

Les motards de la Guardia civil pourront être « binomés », notamment pour le groupe jaune et rouge.

L'organisateur dispose, en outre, du soutien de 300 bénévoles.

Article 20 - Dispositif de sécurité publique pour le département du Gard

Des binômes Police Nationale et Guardia Civil ou Police Nationale et Gendarmerie seront mis en place. Un système de « fermeture à tiroir » est prévu le long du parcours (sécurisation des points de circulation au fur et à mesure, par les motards de tête).

Le système de fermeture des points de croisement sera renforcé (rubalise + présence physique d'un signaleur) et une attention particulière sera apportée aux voies à contre sens (éviter à tout véhicule de pénétrer ou couper le peloton), notamment pour les boulevards.

Le PC de la course sera positionné au centre de commandement et d'information (CIC) de la direction départementale de la sécurité publique du Gard.

La permanence et le centre de presse de la Vuelta seront installés au Musée de la Romanité.

Article 21 - Dispositifs de sécurité adaptés

La manifestation objet de la présente autorisation générant la présence d'un public nombreux et varié, l'organisateur devra prévoir, suivant les spécificités des axes et des communes traversés, un dispositif de sécurité adapté à l'événement et au public attendu.

L'organisateur devra être particulièrement vigilant sur les zones de départ et les zones d'arrivée, là où le public est le plus nombreux, en renforçant, en coordination avec les forces de l'ordre, la surveillance sur ces deux points, soit par la présence de la police municipale, si la municipalité en a la possibilité, soit en ayant recours à des entreprises de sécurité privée.

Article 22 - Mesures de police administratives

S'il y a lieu, l'organisateur sollicitera les maires des communes traversées où se déroule la manifestation, en sa qualité d'autorité de police, afin de prendre, en prévention, toutes mesures de police administrative adaptées (interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique, interdiction de détention ou de transports d'artifices ou d'armes par destination, interdiction de stationnement, privatisation de voies...) qui devront être portées à la connaissance du public de façon anticipée et par toute voie de communication efficace.

Selon les circonstances (présence de files d'attente, configuration des lieux, etc), le cas échéant, les maires des communes traversées mettront en place des dispositifs spécifiques destinés à empêcher ou ralentir la circulation aux abords ou en périphérie des lieux à forte concentration.

Toutefois, eu égard à la nécessité de maintenir en toute circonstance l'accessibilité des véhicules des forces de l'ordre, de secours d'urgence ou de lutte contre les incendies, l'installation de dispositifs amovibles adaptés sera privilégiée.

Le pouvoir de police compétente ainsi que l'organisateur devront rappeler :

- l'interdiction formelle d'allumer du feu dans la zone où le public sera amené à circuler et stationner ,

- les consignes de prudence aux fumeurs afin d'éviter tout incendie ;
- la nécessité impérative pour les spectateurs de demeurer dans les emplacements clairement repérés et réservés à cet effet.

Article 23 - Les risques de trouble à l'ordre public :

Une attention particulière sera portée sur tous les risques de troubles à l'ordre public qui seront évalués par les services concernés dans les jours précédents le passage de la course dans chaque département.

Suivant les recommandations des services concernés et suivant les prescriptions du pouvoir de police compétent, l'organisateur adaptera son dispositif de sécurité en conséquence.

Une attention particulière sera portée en particulier sur les actions qui pourraient être menées par les professionnels de la viticulture.

Si l'événement ou le site présente des vulnérabilités qui ne peuvent pas être réduites, ou dans le cas où une menace est détectée, il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables et notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels.

Article 24 - Les centres opérationnels départementaux :

Pour la sécurisation du Tour d'Espagne « La Vuelta 2017 », les centres opérationnels départementaux des préfectures concernées, seront activés ou mis en veille à chaque étape, selon les modalités définies par chaque préfet de département traversé.

En tant que préfecture de départ de la course, la préfecture du Gard rappellera au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, en charge de l'activation des mesures prévues dans le plan PALOMAR (mesures relatives au trafic autoroutier et à la prévision d'itinéraire de délestage) la tenue de cet événement quelques jours avant son début.

En cas de besoin, chaque préfecture de département traversé avisera le préfet de la zone de défense et de sécurité sud de la situation lors du passage sur son territoire des coureurs.

TITRE VI

**DES DISPOSITIONS RELATIVES AU SECOURS A PERSONNES
(ACTEURS ET PUBLICS)**

Article 25 - Dispositifs de secours adaptés

La manifestation objet de la présente autorisation générant la présence d'un public nombreux et varié, l'organisateur devra prévoir un dispositif prévisionnel de secours adapté aux acteurs et un adapté au public.

Il devra en cela se conformer aux réglementations en vigueur et aux prescriptions des pouvoirs de police compétents.

Article 26 - Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS)

Selon les modalités qui seront définies dans leurs ordres d'opération respectifs, les directions des services départementaux d'incendie et de secours du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées

Orientales préciseront les modalités d'engagement des moyens de secours sur l'ensemble des parcours.

Ces dispositifs seront dimensionnés pour faire face à des accidents mineurs, mais aussi, si besoin, à des événements d'ampleur, accidentels ou intentionnels.

Article 27 - Les points de cisaillement

Afin de permettre l'engagement des moyens de secours des SDIS, dans de bonnes conditions, en accord avec le pouvoir de police compétent, des points de cisaillement aux carrefours des routes seront prévus à toutes les étapes de la compétition cycliste.

L'organisateur devra assurer la sécurité des points de jalonnement et de déviation lointains et rappeler aux spectateurs, par tous les moyens mis à sa disposition (presse, sonorisation) les consignes générales de sécurité applicables durant le passage des coureurs et de la caravane.

Article 28 - Pour le département du Gard

Pour la 1^{ère} étape du 19 août 2017 / Contre la montre Nîmes – Nîmes

Les points de cisaillement prévus sont :

- Chemin des Limites et chemin de Russan ;
- Rue Pierre Sémard, route d'Avignon et boulevard Talabot ;
- Bd Talabot et Avenue Carnot ;
- Bd Sergent Triaire, rue Charlemagne, rue de la Cité Foulc et Rue Briçonnet ;
- Rue de Verdun et avenue Jean Jaurès Point de passage ;
- Avenue Jean Jaurès et rue de Mail (rue des Tilleuls axe rouge) ;
- Quai de la Fontaine et avenue Jean Jaurès ;
- Route d'Alés , avenue Franklin Roosevelt, avenue George Pompidou et Route de Sauve ;
- Rue de la Curaterie, Bd Amiral Courbet, rue Roussy et rue Colbert ;

Pour la 2^{ème} étape du 20 août 2017 / Nîmes – Gruissan

Les points de cisaillement prévus sont :

- D262 – D135 commune de Milhaud ;
- D56 - D135 commune de Vauvert ;
- D6313 - D6572 – D979 commune d'Aimargues.

TITRE VII DES CONDITIONS GENERALES CONCERNANT LES VEHICULES COMPOSANT LA CARAVANE

Article 29 - Véhicules munis de l'insigne officiel

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour d'Espagne – la Vuelta 2017" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu de l'organisateur l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition.

Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 30 - Dérogation de circulation

Aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Cette interdiction ne s'applique pas dans le cas des véhicules prévus à l'article 8.

Article 31 - Vente et distribution de journaux

Sur les voies empruntées par le Tour d'Espagne – « La Vuelta 2017 », les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 32 - Vente et distribution de biens divers

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour d'Espagne – « La Vuelta 2017 », le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour d'Espagne – « La Vuelta 2017 », le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 33 - Utilisation des haut-parleurs

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour d'Espagne – « La Vuelta 2017 », peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

TITRE VIII

DES CONDITIONS GENERALES CONCERNANT LE SURVOL DE LA COURSE

Article 34 - Interdiction de survol

Aucun aéronef ou aérostat ne pourra survoler le Tour d'Espagne – « La Vuelta 2017 », à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne. Sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations sont accordées par arrêté préfectoral susvisé, pour permettre le survol de la course dans le département du Gard. Dans les autres départements traversés, il appartient à chaque préfet, de statuer sur les demandes de dérogation aux règles de survol.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de dégagement des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 35 - Survol des sites Natura 2000

L'organisateur prévoit l'utilisation de 3 hélicoptères durant la course cycliste :

- deux hélicoptères TV, qui réalisent les images sportives de la course et volent à moins de 150 mètres d'altitude ;
- un hélicoptère « relais TV » qui permet la retransmission des images à la télévision et est stationné à plus de 1000 mètres d'altitude et qui n'a pas été pris en compte, dans le cadre de l'étude d'incidence.

L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les 3 hélicoptères utilisés dans le cadre de l'épreuve respectent strictement les prescriptions émises en matière de survols des sites Natura 2000 proches du tracé.

Aucune réalisation d'images paysagères n'est prévue durant le déroulement de la manifestation.

Article 36 - Pour le département du Gard

Lors de la 2ème étape du 20 août 2017/ Nîmes - Gruissan:

- Site Natura 2000 « Costières nimoises »

Aucune incidence significative n'est à prévoir sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires et les espèces à l'origine du site « Costières nimoises ».

Les trois hélicoptères présents pour la Vuelta 2017 sont uniquement dédiés à la réalisation des images de la course (deux hélicoptères qui volent à l'aplomb de l'axe du tracé à moins de 150 mètres d'altitude) ou au relais TV (un hélicoptère à plus de 1000 mètres).

- Site Natura 2000 « le Vidourle »

Aucune incidence significative n'est à prévoir sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire et les espèces à l'origine de la désignation du site « le Vidourle », puisque le tracé passe à l'aplomb du Vidourle sur la RN 113 (pont de Lunel).

Sous réserve que les préconisations figurant dans l'évaluation soient respectées par l'organisateur, notamment pour la partie survol par les hélicoptères, aucune prescription particulière n'est imposée à l'organisateur.

Article 37 - Pour le département de l'Hérault

Lors de la 2ème étape du 20 août 2017/ Nîmes - Gruissan:

L'étape 2 du Tour d'Espagne, la Vuelta 2017 aura lieu le 20 août, soit en dehors de la période de reproduction pour une majeure partie des espèces concernées. Aussi, les prescriptions demandées visent à limiter les impacts potentiels sur la tranquillité de ces espèces et la préservation des habitats. Les prescriptions de survol, émises ci-dessous, concernent l'ensemble des hélicoptères accompagnant le Tour d'Espagne (TV, organisation, VIP,...).

- Sites « Etangs palavasiens » et « Etangs palavasiens et étang de l'Estagnol » - ZSC FR9101410 et ZPS 9110042

Il est demandé à l'organisateur de :

- respecter une altitude minimale de survol de 150 m au-dessus des milieux aquatiques et humides et éviter tout survol stationnaire sur le périmètre présenté sur les cartes n°1 et 2 réalisées par la DDTM de l'Hérault ;
- veiller à ce qu'aucun hélicoptère ne se pose dans les espaces naturel ;
- ramasser les déchets.

- Site « Étang de Thau et Lido de Sète à Agde » - ZPS FR9112018

Il est demandé à l'organisateur de :

- respecter une altitude minimale de survol de 150 m pour ne pas effaroucher les populations d'oiseaux en alimentation ou en dortoir sur le périmètre présenté sur la carte n°3, réalisée par la DDTM de l'Hérault ;
- canaliser les spectateurs et éviter leur débordement sur des zones sensibles ;
- envisager la présence d'un organisateur afin d'éviter que des spectateurs ne se garent ou ne se postent sur ces zones sensibles ;
- orienter les flux de spectateurs ainsi que les véhicules de l'équipe organisatrice vers les parkings aménagés le long de la route du Lido : parking de Villeroy, parking des trois digues et parking du Castellans ;
- ramasser les déchets ;

- Sites « Étang du Bagnas » - ZSC FR9101412 et ZPS FR9110034

Il est demandé à l'organisateur de respecter les interdictions et prescriptions suivantes :

- conformément aux engagements formulés, il est nécessaire d'interdire le survol du périmètre de la réserve par les hélicoptères à moins de 300 mètres d'altitude (cf. carte n°4 réalisée par la DDTM de l'Hérault). Cependant, un itinéraire de survol de la route traversant la réserve (RD612) à 150 mètres pour les deux hélicoptères TV dans un fuseau de 50 mètres, de part et d'autre de la route, devrait être élaborée par Unipublic directement en lien avec la directrice de la Réserve naturelle du Bagnas ;
- interdire le survol stationnaire ;
- interdire le stationnement des véhicules en réserve et bas côté de la route ;
- interdire le stationnement de piétons en réserve et bas côté de la route ;
- interrompre les émissions sonores (corne de brume, klaxon, sirène...) dans le périmètre de la Réserve ;
- interrompre la distribution d'objets publicitaires par la caravane dans le périmètre de la Réserve ;
- interdire l'affichage au sein de la Réserve ;
- ramasser les déchets.

- Site « Est et Sud de Béziers » - ZPS FR9112022

Il est demandé à l'organisateur de :

- s'assurer qu'aucune incidence significative ne sera faite compte-tenu du non-survol des zones hors tracé ;
- encadrer les éventuels survols à une altitude minimale de 150 m pour tourner des images d'illustration des territoires traversés, ayant lieu généralement plus tôt en début d'été, qui pourraient induire des effets significatifs sur les enjeux Natura 2000 (période plus sensible vis-à-

vis de la période de reproduction des oiseaux car se situant avant l'émancipation des jeunes), selon le périmètre présenté sur la carte n°5, réalisée par la DDTM ;

- ramasser les déchets.

- Site « Collines du Narbonnais » - ZSC FR9101439

Il est demandé à l'organisateur de :

- éviter le piétinement du public attendu sur ce secteur ;
- ramasser les déchets.

Article 38 - Pour le département de l'Aude

Lors de la 27^{me} étape du 20 août 2017/ Nîmes – Gruissan :

Un avis favorable est émis sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous :

- **Interdictions de survol par des hélicoptères ou des drones**

Tout survol en hélicoptère ou par des drones est interdit sur les secteurs suivants :

1. massif de la Clape ;
2. secteur au sud de l'arrivée d'étape à Gruissan-Plage : survol de la course par le nord/nord-est de la route afin d'éviter le secteur de nidification. L'organisateur devra fournir une cartographie de la zone concernée.

- **Interdictions d'accès pour le public**

Tout accès est interdit sur les 4 zones identifiées ci-dessous :

1. zone incluse dans le site N2000 du Massif de la Clape (donc au Nord de la route) et allant de l'entrée de la voie d'accès au lieu-dit Les Monges au rond-point à l'entrée de Gruissan (séparation de la D32 et de la D 332) :
2. Pour les 3 secteurs ci-dessous, les zones d'interdiction d'accès au public sont situées sur le territoire des communes suivantes:
 - Marcorignan l'intégralité de l'intersection CIA-Vuelta, de part et d'autre du pont (pont inclus) sachant que cet endroit sera très attractif pour les spectateurs
 - Coursan 900 m (sur les 1,8 km) d'intersection de la Vuelta avec CIA.
 - Cuxac 400 m (sur les 2,5 km) le long du parcours Vita.

Article 39 - Pour le département des Pyrénées Orientales

Lors de la 3^{ème} étape du 21 août 2017 Prades – Andorre la Vieille :

La course cycliste « La Vuelta 2017 », n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire, au titre de la directive « habitats, faune, flore » (milieux terrestres et humides).

Article 40 - Contrôle du respect des prescriptions fixées pour la préservation des sites Natura 2000

Il est demandé à l'organisateur de respecter strictement les prescriptions de survol et de circulation sus-évoqués.

Compte-tenu des moyens importants engagés pour l'organisation de cette manifestation, l'organisateur doit être en mesure d'apporter des assurances quant à sa capacité de contrôle des prescriptions imposées en matière de préservation des enjeux environnementaux, notamment avifaunistiques.

Aussi, les pilotes des aéronefs devront se voir imposer lors de l'établissement de leur plan de vol, les restrictions de survol en surface et en altitude des secteurs de sensibilité écologique majeure.

TITRE IX

EXECUTION DE L'ARRETE

Article 41 - En cas de méconnaissances du présent arrêté

Toute transgression ou modification en cours d'épreuve qui pourrait nuire à la sécurité des personnes ou à l'intégrité des biens publics ou privés (non respect des emplacements réservés aux spectateurs, défauts de signalisation, etc...) engagerait la pleine responsabilité de l'organisateur de l'épreuve considérée.

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 42 - Entrée en vigueur et publication

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées Orientales.

Il fera également l'objet d'un affichage en préfecture du Gard, de l'Hérault, de l'Aude et de la sous-préfecture de Prades et dans les communes des départements traversés par la Vuelta 2017

Article 43 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes avenue Feuchères.

Article 44 - Autorités en charge de l'exécution du présent arrêté dans le Gard

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le directeur départemental de la Sécurité publique du Gard,
- le directeur du service départemental d'incendie et de Secours du Gard,
- le directeur interrégional des routes Méditerranée,
- le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,
- le directeur régional de la société VINCI Autoroutes,
- le directeur territorial Occitanie de la SNCF,
- le préfet de la zone de défense Sud - centre zonal opérationnel de crise (CEZOC) de Marseille,
- le directeur interrégional de l'aviation civile du sud,
- le président du conseil départemental du Gard – direction générale adjointe « mobilité et logistique »,
- les maires des communes du Gard suivantes : Nîmes, Milhaud, Générac, Aubord, Bernis, Uchaud, Vestric et Candiac, Vauvert, Vergèze, Le Cailar, Codognan, Aimargues et Gallargues le Montueux, **en leur rappelant qu'il leur appartient de prendre un arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement dans la partie agglomérée de leur commune, à l'occasion de cette course cycliste.**

Article 45 - Autorités en charge de l'exécution du présent arrêté dans l'Hérault, l'Aude et les Pyrénées Orientales

- le préfet de l'Hérault - cabinet, SIDPC,
- le préfet de l'Aude - cabinet, SIDPC.
- le sous-préfet de Prades,

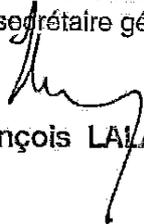
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la diffusion, auprès des services et administrations concernés, du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisateur, la Société UNIPUBLIC.

Article 46 - Autorités informées du présent arrêté

- le ministre de l'Intérieur – délégation à la sécurité et à la circulation routières – sous-direction de l'action interministérielle – bureau de la législation et de la réglementation.
- le préfet de la région Occitanie- cabinet et direction de la réglementation.
- le consul général d'Espagne à Montpellier, qui communiquera cet arrêté aux autorités espagnoles concernées.
- le président de Nîmes Métropole.
- le directeur de la Poste, secteur Monts et Provence.
- à la société AMAURY sport organisation (ASO).

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

ANNEXE I - ITINERAIRES

VUELTA A ESPAÑA 2017
1ère étape - Samedi 19 août
Nîmes - Nîmes C.R.E. 13,7 km

Rregroupement Place de la Malsson Carrée- Nîmes

1er départ 17:30 horas

Observation: 22 équipes, départ toutes les 4 minutes

ALT.	ITINERARIO	Km REC.	POR REC.	PAR C.	CARAV.	HORARIO	
						Primer equipo	Último equipo
	Nîmes- Nîmes.C.M.E						
	. Lat 43.838419° long 4.356073°						
55	Rampe de départ: Place de la Malsson Carrée de Nîmes.Rue Auguste	0,0	13,7	0,0	15:00	17:30	18:54
56	Virage à gauche.Square de Bouquerie,Boulevard Gambela	0,1	13,6	0,1	15:00	17:30	18:54
57	Virage à droite.Boulevard Amiral Coubert,	0,8	12,9	0,8	15:00	17:30	18:54
50	Virage à droite.Boulevard de la Libération,	1,2	12,5	1,2	15:01	17:31	18:55
50	Virage à droite puis à gauche. Boulevard des Arènes,Arènes de Nîmes,	1,4	12,3	1,4	15:01	17:31	18:55
50	Virage à droite.Boulevard des Arènes,Boulevard Victor Hugo,	1,6	12,1	1,6	15:01	17:31	18:55
58	Virage à gauche. Rue Emile Jamais	2,0	11,7	2,0	15:02	17:32	18:56
54	Virage à droite.Avenue.Jean Jaurés	2,5	11,2	2,5	15:02	17:32	18:56
56	Virage à gauche.Avenue Jean Jaurés	2,9	10,8	2,9	15:03	17:33	18:57
50	Virage à droite.Placé Sevérine,Rue de Verdun,Av.George Pompidou	3,9	9,8	3,9	15:04	17:34	18:58
62	Leger virage à gauche avec îlots centrales,D 926, Route d' Alés	4,9	8,8	4,9	15:06	17:36	18:59
65	Rond point, léger virage à droite.Route d' Alés D 926	5,4	8,3	5,4	15:07	17:36	18:59
81	Rond Point y passage sous vote ferrée D 926	6,3	7,4	6,3	15:08	17:36	19:00
83	Virage à droite.Chemin du mas de Balan	6,7	7,0	6,7	15:10	17:37	19:01
100	leger virage à gauche puis à droite.Rue Henri Bosco.Alto de Nîmes PM3.	7,3	6,4	7,3	15:11	17:37	19:01
72	Virage à gauche.Rue de Valmy, Rue Folco de Baroncelli,	8,4	5,3	8,4	15:12	17:39	19:02
72	Rond Point virage à droite. Rue de Calvas,	8,7	5,0	8,8	15:14	17:39	19:03
67	Rue Kléber,	8,8	4,9	8,9	15:15	17:39	19:03
62	Virage à droite,Rue Vicent Falla,	9,5	4,2	9,6	15:17	17:40	19:04
53	Rond point pris sûr la gauche. Rue Sully,	10,2	3,5	10,3	15:18	17:41	19:04
49	Virage à gauche. Rue Pierre Semard,Giro dcha.Rue Gabriel Ferrer,	10,7	3,0	10,7	15:19	17:41	19:05
45	Virage à droite Boulevard Talabard,Boulevard Sergent Traire,	10,9	2,8	10,9	15:20	17:41	19:06
41	Virage à droite. Rue Dhuoda	12,8	0,9	12,8	15:21	17:42	19:06
44	Rue de la République	13,1	0,6	13,1	15:22	17:44	19:08
50	Arrivée Musée Archéologique. lat 43.833200° long 4.359206°	13,7	0,0	13,7	15:23	17:44	19:08

Cierre Control 35% aproximadamente 5 m

Pasos con precaución banderas amarillas - Passage à signaler avec drapeaux jaunes:

RD-R=Rond Point / B=badenes - dos d'ane / SC=selos - haies / M=medlanas - separallon central / GD=curvas y cruces a la derecha-courbe y croisement à droite / GI=curvas y cruces a la izquierda - courbe et croisement à gauche/ PE= paso estrecho, Passage étroit / T=Tunel. Tunnel

GD 1,4 - GI 1,5 - GI 2 - GI 2,9 - SC 8,1 - GD12,7

VUELTA A ESPAÑA 2017
2nd étape - Dimanche 20 août
Nîmes - Gruissan.Grand Narbonne. Aude. 199,1 km

Point de rencontre et poduim signature: Palais de Justice.Esplanade Charles de Gaulle,Les Arènes de Nîmes. lat 43.835131° long 4.361510°

De 11:35 a 12:20

Appel: A 12:25

Départ fictif: 12:30 horas

Neutralisé: Boulevard de la Libération, Boulevard des Arènes, Rue de la République,Av de la République,Av. Marechal Juin, Route de Montpellier,N 113.Chemin du Mas de Cheylon,D 613,D13 . Route Gènerac, Ancien Chemin des Canaux D 135.

Distance totale du neutralisé: 10 kms.

ALT.	Km Rec.	Por Rec.	Perc	ITINERARIO	CARAV.	HORARIO PREVISTO		
						39 km/h	41 km/h	43 km/h
				Nîmes				
20	0	202,5	0,0	Départ lancé Almagues - Vauvert por la D 135. Lat 43.769026° Long 4.325275°	11:15	12:44	12:44	12:44
20	1,6	200,9		Aubord., D 135	11:17	12:46	12:46	12:46
10	11,6	190,9		Croisement à droite direction Montpellier. D 6572	11:37	13:01	13:00	13:00
10	14,6	187,9		Almagues. D 6572. Route de Lunel	11:40	13:06	13:05	13:04
10	19	183,5		Entrée dans le Département de l'Herault. Croisement à gauche. Direction Montpellier N 113	11:47	13:13	13:11	13:10
10	23	179,5		Lunel. Av.du Général de Gaulle N 113	11:53	13:19	13:17	13:16
10	23,1	179,4		Croisement à gauche Direction Mauguio, D 24, Av.Mauguio, séparation centrale, rétrécissement Av. Gastón Baissets	11:52	13:19	13:17	13:16
10	25	177,5		Saint Just. D 24 Av.Grabièl Peri,	11:54	13:22	13:20	13:18
10	29,4	173,1		Lansargues. D 24. Av. Marius Alès	12:00	13:29	13:27	13:25
10	34,6	168,0		Croisement à droite direction Montpellier D 24-E-8	12:09	13:37	13:34	13:32
10	35,8	166,7		Mauguio. Rond point puis prendre la D 189	12:10	13:39	13:36	13:33
10	44,2	158,3		Boirargues. D 189	12:22	13:52	13:48	13:45
10	44,5	158,0		Passage à niveau. D 189. Montpellier (Ext)	12:24	13:52	13:49	13:46
10	46,6	155,9		Lattes.Rond point à gauche D 58. Av. De l' Aguè,tourner à droite. Av. De l' Europe,emprunter la D 132	12:28	13:55	13:52	13:49
10	47,7	154,8		croisement à droite direction Villeneuve D 986	12:29	13:57	13:53	13:50
10	61,3	151,2		croisement à droite direction Sète D 185	12:35	14:02	13:59	13:55
10	54,6	147,9		croisement à gauche direction Villeneuve-Lès- Maguelone. D 116	12:40	14:08	14:03	14:00
10	55,5	147,0		Villeneuve-Les-Maguelone. D 116.rond point à droite	12:42	14:09	14:05	14:01
10	61,8	140,7		Croisement à gauche direction Sète D 114	12:52	14:19	14:14	14:10
10	66	136,5		devient D 60 Avenue de Éstangs.	12:53	14:25	14:20	14:16
10	72	130,5		Pont-du-Rond-Point-des-Éstangs	13:04	14:34	14:29	14:24
10	72,2	130,3		Croisement à gauche direction Sète,D 612	13:09	14:35	14:29	14:24
10	76	126,5		Rond point à droite direction Sète,D 600	13:11	14:40	14:35	14:30
10	77	125,5		Croisement à droite puis à gauche direction Béziers D 2 E	13:12	14:42	14:36	14:31
10	78,5	124,0		Croisement à droite direction Sète Route de Balaruc,D 2	13:13	14:44	14:38	14:33
10	79	123,5		Vole transversale D 2	13:14	14:45	14:39	14:34
10	80,7	121,8		Tourner à gauche Pont Sadi Carnot,Bdl de Verdun,Bdl Camille Blanc,haies centrales	13:15	14:48	14:42	14:36
10	81	121,5		Sète. croisement à droite direction Hospital ,Beziers,	13:15	14:48	14:42	14:37
10	81,3	121,2		Virage à droite direction Hospital Béziers.	13:16	14:49	14:42	14:37
10	83,9	118,6		croisement à droite direction,D 612, Rond Point Du Vignaral,séparation centrale pendant quelques km Attention ,rétrécissement et poteaux, plusieurs ronds points.	13:29	14:53	14:46	14:41
10	97,6	104,9		Matsillon Place D 612,croisement à droite direction Aude 2 Villeneuve	13:30	15:14	15:06	15:00

10	100,4	102,1	Agde. Virage à droite direction Béziers par la D 612	13:35	15:18	15:10	15:04
10	109,1	93,4	Virage à gauche direction Béziers D 612	13:43	15:31	15:23	15:16
15	119,8	82,7	Séparation centrale D 612	13:46	15:48	15:39	15:31
10	120,6	81,9	Villeneuve les Beziers Rond point à droite vers, D 64	14:03	15:49	15:40	15:32
10	125	77,5	Croisement à droite direction Sauvian D 37-E-11	14:10	15:56	15:46	15:38
10	125,6	76,9	rond point à droite direction Sérignan D 37-E.11	14:11	15:57	15:47	15:39
10	126	76,6	Croisement à gauche. Direction Sérignan D 37	14:11	15:57	15:48	15:39
10	126,2	76,3	Rond point à droite. Av. Béziers, Boulevard Pasteur, D 19	14:12	15:58	15:48	15:40
10	127,1	75,4	Sérignan. Croisement à gauche direction Vendres Route de Vendres D 37, rond point à gauche direction Vendres D 37	14:13	15:59	15:50	15:41
30	131,3	71,2	Vendres, Av de Valras, D 37, à droite place du 14 Juillet, à gauche, Rue de Cers, Av. du Languedoc,	14:19	16:06	15:56	15:47
40	135,7	66,8	rond point à gauche direction Fleury D 14 Av. Béziers	14:18	16:12	16:02	15:53
40	135,8	66,7	Lespignan rétrécissement, blocs plastiques centraux	14:19	16:12	16:02	15:53
35	136,3	66,2	Croisement à droite direction Nissan D 37	14:20	16:13	16:03	15:54
30	139,5	63,0	Croisement à gauche en descente, Rue de Thym, virage à droite, Boulevard de Cantausseils	14:25	16:18	16:08	15:58
30	140,4	62,1	Nissan Lez - Enserune. Croisement à gauche direction Salles D'Aude, D 162, Av. De la Promenade	14:27	16:20	16:09	15:59
10	146	56,5	Entrée dans le département de l'Aude. Passage sur la D 31	14:35	16:28	16:17	16:07
10	148	54,5	Salles d' Aude, Av. Nissan, rétrécissement, passage à droite, av. De Coursan, puis tourner à gauche, D 31, Av. De Jean Jaurés	14:38	16:31	16:20	16:10
10	153,8	48,7	Coursan. croisement à droite direction Cuxac D 6009	14:47	16:40	16:29	16:18
10	154	48,5	Croisement à gauche direction Cuxac d' Aude D 1118, Av. Yvan Pélessier.	14:47	16:40	16:29	16:18
10	154,3	48,2	Passage à niveau. D 1118	15:57	16:41	16:29	16:19
10	159,2	43,3	Croisement à droite puis à gauche Direction Narbonne D 413	15:05	16:48	16:36	16:26
10	159,5	43,0	Cuxac d' Aude. Croisement à droite direction Sollele, D 13	15:06	16:49	16:37	16:26
10	159,7	42,8	Croisement à gauche direction Salles, D 1118 puis à droite sur Boulevard Jeanne d' Arc , dos d'âne et rétécissements	15:06	16:49	16:37	16:26
10	164	38,5	Salles - d' Aude. Croisement à droite 1626	15:13	16:56	16:44	16:32
35	168,4	34,1	Croisement à gauche direction Mirepeisset N 326	15:21	17:03	16:50	16:38
38	169	33,5	Mirepeisset. N 326	15:22	17:04	16:51	16:39
40	171,7	30,8	Croisement à gauche direction Saint-Marcel-sur-Aude. D 607	15:24	17:08	16:55	16:43
25	174,7	27,8	Saint-Marcel-sur-Aude - D 607 - Sprint intermédiaire	15:31	17:12	16:59	16:47
18	178,2	24,3	Marcorignan. D 607	15:34	17:18	17:04	16:52
10	185,4	17,1	Passage à niveau. D 607	15:46	17:29	17:15	17:02
10	187	15,5	Narbonne. Quai de l' Escoute Bdl Frédéric Mistral, D 607. ronds points prononcés, Boulevard Marcel Sembat, à droite Boulevard Condorcet, Place Thérèse Léon Blum, Bdl Général de Gaulle, Av. Président Kennedy, Av. De Gruissan, puis passage sur la D 32	15:48	17:31	17:17	17:04
10	188,7	13,8	Virage à droite. Direction Gruissan, D 32	16:07	17:34	17:20	17:07
10	192,8	9,7	Rond point à droite direction Gruissan, D 32		17:40	17:26	17:13
10	199,6	2,9	Rond point à gauche par la D 332.	16:09	17:51	17:36	17:22
20	200,2	2,3	D 332	16:19	17:52	17:36	17:23
18	201	1,5	Croisement à droite Av. des Ayguades de Pech Rouge	16:21	17:53	17:38	17:24
10	201,7	0,8	Rond point à droite Boulevard du Pech Maynaud		17:54	17:39	17:25

denivelé cumulé 350 m

Liegada último kilómetro / Arrivée dernier km. Ligne droite de 100m. Plat tournant légèrement sur la droite et ligne droite de 500m. Rond point puis ligne droite de 200m. Plat tournant légèrement sur la droite de 200m

VUELTA A ESPAÑA 2017
3ème étape, lundi 21 août
Prades - Andorra la Vella 158,5 km

Pendiente de confirmación

Pont de rencontre et podium signature: Prades.College Gustav Violet.Alles de la Plaine Saint Martin. lat 42.620602°long 2.415843° lat

Signature de 13:05 a 13:50

Appel: 12h55

Départ fictif: 13h00

Au rond point à droite sur N116 La rocade direction Perpignan, au rond point 2ème sortie sur Avenue du Festival, rue du chant des oiseaux, Avenue du docteur Lavall, à droite, avenue du Général de Gaulle; route de Ria, puis N116 direction Andorre

Total distancia recorrido neutralizado: 6,5 kms.

ALT.	Km Rec.	Por Rec.	Parc.	ITINERAIRE	CARAV.	HORARIO PREVISTO		
						34 km/h	36 km/h	38 km/h
				Département des Pyrénées Orientales lat 42.600260° long 2.381352°				
30	0	158,5	0,0	Départ réel. N 116 direction Andorre, au niveau du panneau Cady et Rotja		13:16	13:16	13:16
420	2	156,5		Villafranche-de-Conflent. N 116		13:19	13:19	13:19
440	3	155,5		Passage a niveau N 116		13:21	13:21	13:20
540	7	151,5		Sedinya. N 116		13:28	13:27	13:27
565	8	150,5		Joncel. N 116		13:30	13:29	13:28
625	11	147,5		Olette. N 116		13:35	13:34	13:33
620	12	146,5		Début de col. N 116		13:37	13:36	13:34
760	15	143,5		Tunnel de 150 non éclairé. N 116		13:42	13:41	13:39
810	18	140,5		Thués Entre Vall's.N 116		13:47	13:46	13:44
1055	22	136,5		Fontpédrouse. N 116		13:54	13:52	13:50
1250	25	133,5		Paso a Nivel N 116		14:00	13:57	13:55
1526	30	128,5		Fetges.N 116		14:08	14:06	14:03
1565	31	127,5		Mont-Luise.N 116		14:10	14:07	14:04
1575	31,5	127,0		Col de la Perche PM 1ª denivelé 955m.longueur 19,5 km.P.4,5%.N 116		14:11	14:08	14:05
1370	42	116,5		Sallougousse. N 116		14:30	14:26	14:22
1310	44	114,5		Passage à niveau. N 116		14:33	14:29	14:25
1330	45,8	112,7		Coll de Llus (non punctuable) N 116		14:36	14:32	14:28
1150	51	107,5		Hix. N 116		14:46	14:41	14:36
1135	52	106,5		Bourg Madame. Pasa a ser la N 20		14:47	14:42	14:38
1150	52,4	106,1		Frontière Franco-Espagnole Plaza Europa		14:48	14:43	14:38
1130	52,7	105,8		N 152	13:28	14:49	14:43	14:39
1130	53	105,5		Puigcerdá. Province de Gerona. N 152	13:28	14:49	14:44	14:39
1135	54	104,5		N 260	13:30	14:51	14:46	14:41
1115	57,5	101,0		Bolvir. N 260	13:36	14:57	14:51	14:46
1105	62	96,5		Ger. N 260	13:44	15:05	14:59	14:53
1030	67,5	91,0		Province de Lleida. N 260	13:53	15:15	15:08	15:02
1005	70,3	88,2		Bellver de Cerdanya. N 260	13:57	15:20	15:13	15:07
980	75,8	82,7		Tunnel de 65m non éclairé	14:05	15:29	15:22	15:15
960	78	80,5		Mariposa N 260	14:09	15:33	15:26	15:19
920	80,5	78,0		Tunel de 280m éclairé N 260	14:14	15:38	15:30	15:23
915	81,3	77,2		Tunel de 160m. À éclairer N 260	14:15	15:39	15:31	15:24
730	95,3	63,2		Tunel 125m.a éclairer	14:39	16:04	16:04	16:06
690	99	59,5		La Seu d' Urgell, N 260	14:45	16:10	16:01	15:52
715	101	57,5		Croisement à droite direction Andorre,N 145	14:59	16:14	16:04	15:55
720	102	56,5		Tunnel de 370m éclairé N 145	15:01	16:16	16:06	15:57
820	108,8	49,7		Tunnel de 110m éclairé. N 145	15:11	16:28	16:17	16:07
835	109,5	49,0		Douane Espagnole	15:16	16:29	16:18	16:08
840	110	48,5		Douane Andorrine CG.1	15:17	16:30	16:19	16:09
890	113,5	45,0		Sant Chulí de Lòira CG 1	15:22	16:36	16:25	16:15
905	114,2	44,3		Rond point à droite direction CS 130.C Pto. Ctra de la Rabassa se repite 1 km	15:23	16:37	16:26	16:16
1315	119	39,5		Juberri. CS 130	15:27	16:46	16:34	16:23
1565	123,6	34,9		Naturalandia.CS 130	15:35	16:54	16:42	16:31
1820	127,5	31,0		Alto de la Rabassa PM 1ª Denivelé ce 915m.Ascension 13,3 km.P.6,8% CS 131	15:42	17:01	16:48	16:37
1820	127,6	30,9		Croisement à droite direcc Aixirvall S 131	15:42	17:01	16:48	16:37
1160	139	19,5		Aixirvall. CS 131	16:00	17:21	17:07	16:55

1070	140	18,5		Croisement à droite direction Sta Chulia de Lória CS 130	16:01	17:23	17:09	16:57
905	141,6	16,9		Sta Chulia de Lória.Rond point à droite direction Andorra la Vella CG 1	16:02	17:25	17:12	16:59
965	145,4	13,1		Andorra la Vella.Av. de Salou,Sprint Intermediaire	16:03	17:32	17:18	17:05
975	147,1	11,4		Rond point à droite direction La Comella CS 101 Ctra de la Comella C.Pto	16:05	17:35	17:21	17:08
1345	151,4	7,1		Alto de la Comella PM 2.dénivelé 370m.Ascention 4,3 km.P.8,6% CS 101	16:13	17:43	17:28	17:15
1140	155,2	3,3		croisement à gauche direction Escaldés CS 200	16:19	17:49	17:34	17:21
1125	155,4	3,1	10m	Escaldes. Rond point à gauche direction Andorra CG.2 Ctra de l' Obac	16:20	17:50	17:35	17:21
1040	156,6	1,9		Andorra la Vella. Pasa a ser la CG 1. Av.de Tarragona,	16:32	17:52	17:37	17:23
990	157,7	0,8		Croisement à droite.Carrer DR. Vilanova,	16:34	17:54	17:38	17:25
993	157,8	0,6		Rond point à droite.Carrer Prat de la Creu	16:34	17:54	17:39	17:25

Dénivelé cumulé 3000m

Llegada último kilómetro / Arrivée dernier km: ligne droite de 380 metres en descente, courbe à droite, ligne droite de 175 legerement montante, rond point à droite et ligne droite finale de 445 metres.

Pasos con precaución banderas amarillas / Attention drapeau jaune km:

RD-RI-R=rotonda - Rond Point/ B=badenes - Dos d'ane / SC=satos - haies / M=medianas - terre plein central / GD= curvas y cruces a la derecha - courbe et croisement à droite/ GI=curvas y cruces a la izquierda - courbe et croisement à gauche / TD 2 - 3 PN - 5 M - T 15 PN 25 - PN 33,6 - 44 PN - SC 44,2 - SC 46,3 - R 52,2 - RI 52,7 - B 52,8 - R 53,6 - R 54 - R 54,8 - R 68 - RD 70,3 - T 75,8 - T 80,5 - T 81,3 - T 95,3 - R 99,5 - RD 101 - T 102 - T 108,8 - R 109 - R 110,2 - PC.R 110,5 - PC 112 - R 112,4 - R 113 - RI 113,5 - RD 114,2 - GD 115,2 GI 127,5 - GD 140 - RD 141,6 - R 142 - R 142,9 - RD 143,7 - SC 144,7 - R 145,4 - R 147 - RD 147,1 - GI 155,2 - RI 155,4 - R 156,6 - R 156,9 - 157,3 - RD 157,7 - RD 157,9 -

ANNEXE II

Arrêtés des préfets de l'Hérault, de l'Aude et du Gard portant dérogation dans les départements traversés, aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 relatif à l'interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017.



PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
FB

Arrêté préfectoral n° 2017/01/690 du 7 juin 2017

portant dérogation dans le département de l'Hérault, le 20 août 2017, aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 relatif à l'interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017.

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'Ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de la route,
- VU le code de la voirie routière,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code du sport, notamment son article R 331-33,
- VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 3,
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- VU la demande d'autorisation du président de l'association UNIPUBLIC, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste intitulée « La Vuclta » dans le département de l'Hérault, dont le parcours utilise certaines routes à grande circulation interdites aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017;
- VU Les réunions interservices en date du 17 mars et 25 avril 2017 ;
- VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 6 juin 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-1143 du 3 novembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal OTHÉGUY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 susvisé, il est dérogé aux interdictions fixées par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 susvisé, pour les voies classées « routes à grande circulation » empruntées par l'épreuve sportive "la Vuelta" le dimanche 20 août 2017 dans le département de l'Hérault.

34, PLACE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2
www.herault.gouv.fr
tous nos horaires d'accueil sont disponibles sur notre site INTERNET

ARTICLE 2 : les routes à grande circulation définies par le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 et figurant sur l'itinéraire de l'étape du dimanche 20 août 2017 de la "Vuelta" dans l'Hérault sont :

RD185 – RD64 – RD612 –RN113.

ARTICLE 3 : Les gestionnaires des voies consultés pour avis, devront prendre les mesures nécessaires pour mettre en place des itinéraires de déviations coordonnées et les communiquer à la préfecture de l'Hérault, SIDPC, par mail : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr, au plus tard, un mois avant le jour de l'épreuve.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault,
- au Sous-préfet de Béziers,
- au président du conseil départemental de l'Hérault,
- aux maires des communes traversées par cette compétition sportive,
- au directeur interdépartemental des routes DIR Méditerranée,
- au directeur régional de la société Vinci Autoroutes,
- au directeur du centre zonal opérationnel de crise (CEZOC) de Marseille

et pour prendre, sur le plan local, les dispositions qu'ils jugeront nécessaires pour faciliter le déroulement de l'épreuve :

- à l'organisateur, la société Unipublic, chargé de prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives précisées ci-dessus,
- au général, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,
- au directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault,
- au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault,

pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2017-06-09-01 portant dérogation aux dispositions
de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 relatif à l'interdiction des concentrations
ou manifestations sportives sur les routes à grandes circulation
à certaines périodes de l'année 2017**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du sport ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes interdites à la circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives, notamment ses articles 3 et 4 ;

VU la demande, reçue le 09 mai 2017, de monsieur Javier GUILLEN, directeur général de la société « Unipublic » d'organiser le tour cycliste d'Espagne 2017 « La Vuelta », le 20 août 2017 dans le département de l'Aude;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de l'Aude le 31 mai 2017 ;

VU les prescriptions émises par la CDSR du 31 mai 2017 sur la demande d'emprunt de la RD 6009 le 20 août 2017 par La Vuelta ;

CONSIDÉRANT que la RD 6009 est une route interdite aux épreuves sportives le 20 août 2017 dans le département de l'Aude ;

CONSIDÉRANT que le parcours proposé par l'organisateur emprunte la RD 6009 dans le département de l'Aude, deux fois sur les communes de Coursan et de Narbonne ;

CONSIDÉRANT la possibilité de déroger à cette interdiction sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

CONSIDÉRANT que, suite aux prescriptions émises par la CDSR de l'Aude, les conditions de circulation et de sécurité routières permettent cette dérogation ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 susvisé, il est dérogé aux interdictions fixées par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 susvisé, pour les voies classées « routes à grande circulation » empruntées par l'épreuve sportive « La Vuelta » le dimanche 20 août 2017 de 14h00 à 18h00 dans le département de l'Aude.

Cette dérogation n'est valable que pour l'épreuve sportive sus-nommée, aux horaires et lieux indiqués par l'organisateur et décrit dans l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La route à grande circulation définie par le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 et figurant sur l'itinéraire de l'étape du dimanche 20 août 2017 de la « Vuelta » dans l'Aude est la RD 6009.

Elle est empruntée

- ✓ à un horaire de passage estimée entre 16h00 et 17h00, sur la commune de Coursan à partir du croisement RD 1118 / RD 6009 jusqu'au croisement RD 6009 / RD 1118 (avenue de l'Hérault) sur environ 200 mètres ;
- ✓ à un horaire de passage estimée entre 17h00 et 18h00 sur la commune de Narbonne au giratoire intersection route de Marcorignan (RD 607) et RD 6009.

ARTICLE 3 :

Les gestionnaires des voies consultés pour avis sur la dérogation définie dans l'article 1^{er} devront prendre les mesures nécessaires pour mettre en place des itinéraires de déviations conformément aux prescriptions de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR).

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de **deux mois** suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique, le président du conseil départemental de l'Aude, les maires des communes de Coursan et de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

09 JUN 2017



Alain THIRION



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale des territoires et de
la mer du Gard
Service sécurité et bâtiments
Unité sécurité routière

Nîmes, le 30 JUIN 2017

Affaire suivie par Thierry PALLIER

Tél : 04 66 62 62 65

Mél : thierry.pallier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2017-11-17 C

**portant dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016
relatif à l'interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à
grande circulation à certaines périodes de l'année 2017**

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code du sport, notamment son article R. 331-33,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes
aux concentrations et manifestations sportives, notamment son article 3,

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations
ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de
l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral 2016-DL-1-3 du 9 septembre 2016, donnant délégation de signature
à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard,

VU la demande d'autorisation de la compétition cycliste « la Vuelta » déposée le 3 mai
2017 par la société Unipublic, pour le parcours français, se déroulant les 19, 20 et 21 août
2017,

VU le message du 20 mars 2017 de la délégation à la sécurité et à la circulation routière du
ministère de l'intérieur,

VU ma note inter-services en date du 3 avril 2017,

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 €/ minute depuis une ligne fixe) – www.gard.pref.gouv.fr

VU l'avis du président du conseil départemental du Gard, DGA mobilité et logistique en date du 12/06/2017.

VU l'avis du directeur interdépartementale des routes – DIR méditerranée, district Rhône Cévennes en date du 02/06/2017.

VU l'avis du directeur régional de la société VINCI Autoroutes en date du 02/06/2017

VU l'avis du directeur régional de la SNCF en date du 16/06/2017

VU l'avis réputé favorable en l'absence de réponse à la fin du délai de consultation fixé le 16/06/2017 du directeur du centre zonal opérationnel de crise (CEZOC) de Marseille .

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du Gard en date du 13 juin 2017,

CONSIDÉRANT que la nature et de la durée des perturbations engendrées par le passage de la course ne sont pas susceptibles de créer de l'insécurité routière et perturberont à la marge le trafic,

CONSIDÉRANT que les mesures préventives prises par l'ensemble des gestionnaires routiers et des forces de l'ordre sont de nature à palier aux perturbations prévues par le passage de la course,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : conformément à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 susvisé, il est dérogé aux interdictions fixées par l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 susvisé, pour les voies classées « routes à grande circulation » empruntées par l'épreuve sportive "la Vuelta" le dimanche 20 août 2017 de 11 heures à 13 heures 30 dans le département du Gard.

ARTICLE 2 : les routes à grande circulation définies par le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 et figurant sur l'itinéraire de l'étape du dimanche 20 août 2017 de la "Vuelta" dans le Gard sont:

- 1) La RD 135 du giratoire RD 135-262-130 (KM0 de l'étape) jusqu' à l'intersection avec RD 6572 (KM 11,6 de l'étape).
- 2) la RN 113 intersection avec RD 6572 (KM 19.2 de l'étape) à la limite avec l'Hérault .
- 3) la RD 979 du giratoire RD6572-979-6313 (KM 14,6 de l'étape) au giratoire situé 43°40'55,3 N 4°12'50,8 E . (rue de la Piquette – RD979 – Belle Viste).

ARTICLE 3 : Les gestionnaires des voies consultés pour avis sur la dérogation définie dans l'article 1^{er} devront informer et communiquer les mesures prises aux services mentionnés ci-dessous, par messagerie, au plus tard un mois avant le jour de l'épreuve.

- Direction départementale des territoires et de la mer du Gard, mel : thierry.pallier@gard.gouv.fr.
- Services du cabinet du préfet du Gard, mel : pref-rassemblement-manifestation@gard.gouv.fr.
- Bureau de la réglementation et des polices administratives de la préfecture du Gard, mel : pref-competitions-non-motorisees@gard.gouv.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et dont copie sera adressée :

- au président du conseil départemental du Gard, DGA mobilité et logistique,
- au directeur interdépartemental des routes DIR Méditerranée,
- au directeur régional de la société Vinci Autoroutes,
- au directeur régional de la SNCF,
- au directeur du centre zonal opérationnel de crise (CEZOC) de Marseille.

pour prendre, sur le plan local, les dispositions qu'ils jugeront nécessaires pour faciliter le déroulement de l'épreuve,

- à l'organisateur, la société Unipublic, chargé de prendre toutes mesures d'organisation et de sécurité dans le cadre des directives précisées ci-dessus,
- au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- au directeur départemental de la sécurité publique du Gard,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard,

pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Nîmes avenue Feytaud.

ANNEXE III

**Arrêté préfectoral temporaire de police de circulation n° DRC/PC/2017-183 du 29 juin
2017 portant des mesures temporaires de circulation sur la RN 113 – communes de
Aimargues, Gallargues le Montueux et Lunel.**



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

*Direction Interdépartementale des routes
Méditerranée*

District Rhône-Cévennes

**ARRETE TEMPORAIRE
DE POLICE DE CIRCULATION
N° DRC / PC / 2017 - 183**

**portant des mesures temporaires de circulation
sur la RN 113
communes de AIMARGUES, GALLARGUES et LUNEL**

Le préfet de l'HERAULT,
Le préfet du GARD,

Vu le code de la route et notamment son article R 411-3-4-5-6-8,
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L122-1 à L122-5,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses modificatifs relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8ième partie approuvée par arrêté du 06 novembre 1992,
Vu la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier;
Vu l'arrêté en date du 29 mai 2006 du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, portant constitution de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté du 05 juillet 06 portant organisation de la Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-I-2187 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté préfectoral 2016-DL-62 du 14 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
Vu l'arrêté préfectoral, portant autorisation de la manifestation « Tour d'Espagne - Vuelta 2017 » ,

Vu la demande formulée par la société Espagnole « Unipublic », filiale du « groupe Amaury Sport Organisation », organisateur de la manifestation,

ARRESENT CONJOINTEMENT

Article premier - OBJET DE LA DEMANDE

Afin de permettre le passage de l'épreuve sportive « Tour d'Espagne – Vuelta 2017 » et plus particulièrement de sa deuxième étape Nîmes - Gruissan, la circulation est provisoirement réglementée sur la RN113, communes de Aimargues, Gallargues et Lunel entre les PR 47+240 (Gard) et 1+650 (Hérault), le dimanche 20 août 2017.

Article 2 – RÉGLEMENTATION

Afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route, la circulation et le stationnement sur la chaussée seront interdits, dans les 2 sens de circulation, sur la portion de RN113 visée ci-dessus environ 15 minutes avant le passage de l'épreuve. La circulation sera rétablie environ 15 minutes après son passage.

Le passage de l'épreuve est prévu sur la RN113 entre 13h05 et 13h24.

La coupure de la voie se fera sous l'autorité des forces de l'ordre (Gendarmerie).

Article 3 – SIGNALISATION

Les services de gendarmerie assureront la coupure de circulation aux différents carrefours. Compte tenu de la durée limitée de coupure, il ne sera pas mis en place de déviation.

La DIR Méditerranée assurera en complément une présignalisation sur la RN113.

L'organisateur est chargé d'assurer la protection des obstacles qu'il jugera dangereux au passage des coureurs.

La signalisation et le balisage propre à l'épreuve sur l'itinéraire, seront mis en place par les organisateurs, sous la responsabilité et à leur charge. Il sera interdit d'effectuer des marquages au sol.

Article 4 – RESPONSABILITÉ

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

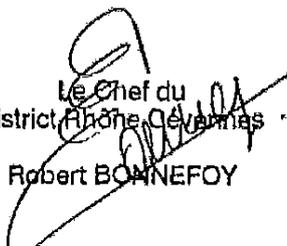
Article 5 -

- Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
 - Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
 - Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Centre Opérationnel de Gendarmerie de l'Hérault,
- Centre Opérationnel de Gendarmerie du Gard,
- Service Départemental de Secours de l'Hérault,
- Service Départemental de Secours du Gard,
- Communes de AIMARGUES, GALLARGUES et LUNEL,
- DDTM34/SESR/SRGC,
- DDTM30/MESR/SR,
- DIR Med / DRC/PC Trafic et CEI de AIGUES VIVES,

Fait à NÎMES, le 29 juin 2017,
pour le Préfet et par délégation,


Le Chef du
district Rhône-Cévennes
Robert BONNEFOY

ANNEXE IV

Arrêté n° MAN 17 VA 055 du 12 juin 2017 temporaire de circulation pour l'organisation d'une course cycliste « Tour d'Espagne – Vuelta 2017 » pris par le président du conseil départemental du Gard.



Le Président

Direction Générale
Adjointe
De la mobilité et de la
logistique

Unité Territoriale
Vauvert
Secteur
Est, Sud

659, Route de Nîmes
30600 Vauvert

Tél : 04 66 88 25 80
Fax : 04 66 88 99 20

Affaire suivie par
PCEXPLOITATION
FERNANDEZ Valérie
MICHEL Jérôme

Numéro de l'acte
MAN 17 VA 055

Arrête temporaire de circulation pour l'organisation d'une course cycliste « Tour d'Espagne - Vuelta 2017 »

Communes : Nîmes, Aubord, Vauvert, Le Cailar, Aimargues

Routes départementales :

RD 613 : PR 02+672 au PR 0+000
RD 13 : PR 03+620 au PR 4+625
RD 135 : PR20+566 au PR33+551
RD 6572 : PR 07+485 au PR 0+000
RD 979 : PR 75+000

Date : le dimanche 20/08/2017

Le Président du Conseil départemental du Gard,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu le code du sport et notamment l'article R331-7, concernant les dispositions des manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ne comportant pas la participation de véhicules à moteur,
- Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation, livre 1, 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel,
- Vu l'arrêté en vigueur du Président du Conseil départemental du Gard portant délégation de signature,
- Vu la demande formulée par la société Espagnole « Unipublic », filiale du « groupe Amaury Sport Organisation », organisateur de la manifestation,
- Vu l'avis favorable et les prescriptions de l'Unité Territoriale,
- Vu les avis des communes traversées,
- Vu l'arrêté ministériel, portant autorisation de la manifestation « Tour d'Espagne Vuelta 2017 »,
- Vu l'avis de la DDTM pour le compte de Monsieur le Préfet du Gard en date du 12 juin 2017,
- Vu l'arrêté préfectoral 2017-11-17 C portant dérogation aux dispositions de l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 relatif à l'interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,

Département du Gard - Hôtel du Département

3, rue Guillemette - 30044 Nîmes Cedex 9

www.gard.fr

- Considérant que les tronçons des RD 135 du PR 20+566 au PR 33+551 et RD 979 au PR 75+000 concernées par la présente réglementation est répertorié comme route à grande circulation (RGC) au sens du décret n°2009-615 susvisé
- Considérant que pour le bon déroulement de la course cycliste, il est nécessaire, en terme de sécurité routière, de régler momentanément la circulation, sur les tronçons hors agglomération des routes départementales susvisées.

Arrête

ARTICLE 1 -

Afin de préserver la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route, la circulation et le stationnement sur la chaussée (y compris sur accotement dans les zones dangereuses : virages angle droit ; ponts) seront interdits, dans les 2 sens de circulation, sur l'ensemble de l'itinéraire hors-agglomération des routes départementales listées ci-après,

RD 613 – RD 13 – RD 135 – RD 6572 et RD979.

Le présent arrêté de police de circulation porte sur les tronçons de route situés hors agglomération (à l'intérieur de l'agglomération, la police et l'organisation de la circulation relèvent de la compétence du maire).

Seuls les véhicules des forces de police et des services de secours ne sont pas soumis à cette interdiction.

ARTICLE 2 - Horaires

Les mesures d'interdiction de la circulation, sur l'itinéraire de l'épreuve prendront effet, **le Dimanche 20 août 2017**, environ 45 mn avant le passage des coureurs, **soit de 11h30 à 13h30.**

Ces mesures resteront en vigueur, 15 mn après le passage du véhicule « balai ».

La gendarmerie, pourra éventuellement réajuster ces mesures.

Les fermetures et réouvertures des routes se feront par les Forces de l'Ordre et en cohérence avec les communes concernées par la manifestation.

ARTICLE 3 -

Pendant la durée des interdictions précisées à l'article 2, ***aucune déviation ne sera mise en place.***

Pour la liaison Nîmes-Le Grau du Roi, une information générale à destination des usagers incitera à utiliser la liaison vers Arles (A54 ou RD6113) puis vers Aigues Mortes via les RD570/38C/58.

L'information à la presse et aux médias se fera aux soins et à la diligence de la Préfecture du Gard.

Les services du Conseil départemental du Gard compléteront cette information routière à l'aide de panneaux d'information disposés sur les principales routes coupées et au travers des sites internet :

www.infouroute30.fr et <https://twitter.com/InfoRouteGard>

ARTICLE 4 -

L'organisateur est chargé d'assurer la protection des obstacles qu'il jugera dangereux au passage des coureurs.

La signalisation et le balisage propre à l'épreuve sur l'itinéraire, seront mis en place par les organisateurs, sous la responsabilité et à leur charge. Il sera interdit d'effectuer des marquages au sol.

Le dispositif de coupure de l'itinéraire, aux différentes intersections et accès avec l'itinéraire ou au dernier point de choix, sera mis en place et contrôlé par les organisateurs sous leur responsabilité et à leur charge, assistés par les services de police et de gendarmerie.

L'ensemble des dispositifs de protection, de balisage ou de fléchages seront enlevés dès la fin du passage des coureurs.

En cas de dégradation de la chaussée et de ses dépendances et équipements de nature à compromettre la remise en circulation, l'organisateur est tenu de contacter **les astreintes du Conseil départemental au 0 810 00 37 09 (Nîmes à Aubord) et au 0 810 09 23 11 (Aubord à limite Département 34).**

L'astreinte d'intervention expertisera la section et prendra toutes les mesures nécessaires pour rétablir la circulation et garantir la sécurité routière des usagers.

L'organisateur devra également s'assurer que l'état de la chaussée est apte à recevoir à nouveau de la circulation routière.

ARTICLE 5 -

Les véhicules des personnes chargées de l'organisation de cette manifestation ne sont pas autorisés à stationner sur la voie publique.

Les personnes chargées de l'organisation doivent être obligatoirement vêtues d'équipement de protection individuelle (EPI classe 2 - norme EN471/CE95).

La chaussée et ses dépendances seront rendues propres et libres à la circulation après la manifestation.

Les organisateurs seront notamment attentifs au nettoyage des zones de ravitaillement en course. Il est demandé à l'organisateur de prévoir un dispositif de collecte et de tri des déchets ainsi que la mise en place de sacs poubelles pour les spectateurs.

Les réparations des dommages, dégradations, modifications de toute sorte de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés, seront à la charge exclusive de la société Espagnole « Unipublic », filiale du « groupe Amaury Sport Organisation ».

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

Les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés le cas échéant et poursuivis éventuellement conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté vient en complément de celui obligatoire à obtenir de l'autorité qui se prononce sur le déroulement de la manifestation (voir article 1).

Il est spécifié que les routes mises à disposition de l'organisation sont initialement conçues pour un usage normal et respectueux du code de la route.

ARTICLE 7 -

M. le Directeur Général des Services du Conseil départemental du Gard,
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée,
M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gard,

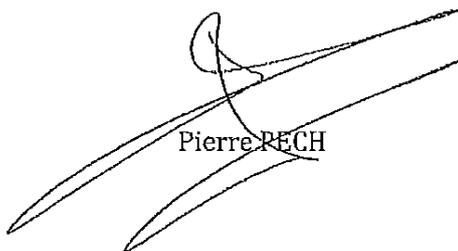
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui est notifié à la société Espagnole « Unipublic », filiale du « groupe Amaury Sport Organisation », qu'organisatrice, tenue de mettre en place, de maintenir en état et d'enlever les dispositifs relatifs au présent arrêté temporaire de circulation.

Fait à Nîmes, le 12/06/2017

Le Président
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
Le chef de service de l'exploitation routière et usagers

Copie est adressée à :

- Préfecture/Bureau des usagers de la route
- Mairies de Nîmes, Aubord, Vauvert, le Cailar et Aimargues.
- l'Unité Territoriale UT VAUVERT
- DAJ
- Service des transports
- SDIS
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Gard
- DTer - Service Exploitation routière et usagers



Pierre RECH

Préfecture du Gard

30-2017-08-01-007

1. Arrtdu 1er aot 2017 portant rglement gnral de police des
dbits de boissons dans le dpartement du Gard

Arrêté portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Nîmes, le 1^{er} août 2017

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

PREF/DRLP/BRPA/ 2017-216-02 NDG

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Affaire suivie par :
Mme DROUAILLET-GARCIA
☎ : 04 66 36 42 40
nathalie.drouaillet-garcia@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2017-216-002
portant règlement général de police des débits de boissons
dans le département du Gard

VU le code pénal,
VU le code de la sécurité intérieure,
VU le code de la santé publique, troisième partie, livre III, titres III et IV,
VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-24, L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1,
VU le code de la construction et de l'habitation et notamment Livre 1er, Titre II, Chapitre III,
VU le code de l'environnement notamment les articles L 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit, et les articles R 571-25 et suivants relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,
VU le code général des impôts, notamment l'article 502 et suivants,
VU le code du tourisme notamment les articles L 313-1, L314-1 et D314-1,
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'article 95 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
VU l'article 196 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
VU le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée,
VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant conditions d'application de l'interdiction de fumer,
VU le décret n°2015-775 du 29 juin 2015 fixant les exigences de fiabilité et de sécurité relatives aux éthylotests chimiques destinés à un usage préalable à la conduite routière,
VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 portant diverses mesures de simplification et de modernisation relatives aux collectivités territoriales notamment l'article 2,
VU l'arrêté du 24 août 2011, modifié par arrêté du 9 mai 2016, relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L 3341-4 du code de la santé publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU l'arrêté préfectoral n°2010-27-1 du 27 janvier 2010 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ouverts au public et son arrêté modificatif n° 2010-90-1 du 31 mars 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°2011105-0001 du 15 avril 2011 fixant les périmètres de protection des débits de boissons dans le Gard,

VU la circulaire ministérielle du 22 janvier 2009 relative au transfert des débits de boissons à consommer sur place et aux zones protégées,

VU la circulaire ministérielle du 19 février 2010 relative à l'horaire de fermeture des débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse,

VU la circulaire ministérielle du 22 octobre 2010 permettant de déterminer si un débit de boissons a pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse,

CONSIDÉRANT que pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public et relevant du code de la santé publique, il importe de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté préfectoral n° 2010-27-1 du 27 janvier 2010 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ouverts au public et son arrêté modificatif n° 2010-90-1 du 31 mars 2010 ainsi que l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 fixant les périmètres de protection des débits de boissons dans le Gard,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Établissements concernés

Les dispositions du présent arrêté concernent tous les établissements ouverts au public remplissant les conditions légales de fonctionnement dans lesquels sont servies et ou proposées des boissons alcoolisées à consommer sur place et/ou à emporter. Sont distingués :

1. les débits de boissons temporaires et les débits de boissons permanents à consommer sur place dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3ème ou 4ème catégorie, au sens de l'article L 3331-1 du code de la santé publique ;
2. les restaurants, snacks et salons de thé, dont l'exploitant et titulaire de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » ;
3. les commerces pratiquant la vente à emporter (épicerie de nuit, alimentation générale) dont l'exploitant est titulaire de la « petite licence à emporter » ou de la « grande licence à emporter » ;
4. les cabarets, cabarets artistiques et cafés-théâtres dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3ème ou 4ème catégorie, d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant » ;
5. les salles de danse, discothèques et débits de boissons ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse.

Ces établissements relèvent soit du régime général des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants, snacks et établissements pratiquant la vente à emporter (I), soit du régime des cabarets (II), soit du régime des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse (III).

I. RÉGIME GÉNÉRAL DES DÉBITS DE BOISSONS A CONSOMMER SUR PLACE, DES RESTAURANTS ET ÉTABLISSEMENTS PRATIQUANT LA VENTE A EMPORTER

ARTICLE 2 : Heures d'ouverture et de fermeture

L'heure d'ouverture des établissements, mentionnés au 1., 2. et 3. de l'article 1^{er} du présent arrêté, est uniformément fixée à :

- cinq heures du matin sur tout le territoire du département.

L'heure de fermeture des établissements, mentionnés au 1., 2. et 3. de l'article 1^{er} du présent arrêté, est fixée à :

- une heure du matin dans toutes les communes du département ;
- deux heures du matin, dans les communes de Le Grau du Roi et d'Aigues-Mortes, durant la période de 1^{er} juin au 30 septembre inclus.

ARTICLE 3 : Dérogations préfectorales

Des dérogations à titre personnel, temporaire et révocable, pourront être accordées par arrêté préfectoral jusqu'à deux heures du matin. Les demandes de dérogation devront être adressées sur papier libre aux services préfectoraux, accompagnées du permis d'exploitation délivré à l'issue de la formation spécifique prévue à l'article L 3332-1-1 du code de la santé publique comprenant notamment un volet contre le bruit.

Ces dérogations seront accordées pour une durée d'un an maximum, après accord du maire et des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Non renouvelables par tacite reconduction, elles devront faire l'objet d'une demande de renouvellement, deux mois au moins avant l'expiration de la dérogation précédemment accordée.

Elles pourront être retirées à tout moment, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant les débits de boissons, d'atteinte à l'ordre public, à la tranquillité des riverains ou de non-respect des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 4 : Dérogations municipales

Les maires ne délivreront de dérogations que si les précédentes n'ont pas fait naître de troubles à l'ordre et à la tranquillité publiques. Ces décisions seront prises sous forme d'arrêtés au moins deux semaines avant la date prévue.

Le maire devra aviser, dans les 24h de la prise de l'arrêté :

- les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents ;
- l'autorité préfectorale, pour toute dérogation aux horaires, accordée à titre collectif (mesure générale).

Sans cette transmission, la dérogation ne sera pas valable.

Les maires pourront par mesure générale :

- avancer l'heure de fermeture des établissements exploités dans leur commune ;
- accorder des dérogations exceptionnelles collectives aux débits de boissons permanents et temporaires, les jours de fêtes légales ou locales, dans la limite de quatre heures du matin.

Les maires pourront par mesure individuelle :

- autoriser les exploitants de débits de boissons permanents, à l'occasion de mariages et fêtes privées sur invitation personnelle des convives, à conserver dans leur établissement, tout ou partie de la nuit, les invités et le personnel de service, à l'exception de tout autre consommateur, en prenant toutes dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage au-delà de 22 heures. Les portes de l'établissement devront être closes. Les dérogations individuelles sont strictement personnelles et ne peuvent, en aucun cas, revêtir un caractère général et permanent. Elles devront être sollicitées auprès du maire de la commune où est situé l'établissement et être présentées à toute réquisition des agents de l'autorité publique.
- autoriser l'ouverture de débits de boissons temporaires proposant des boissons de 1^{ère} et 3^{ème} catégorie dans les conditions fixées par le code de la santé publique, articles L 3334-1, L 3334-2, L 3335-1 et L 3335-4.

Dans le cadre d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, le maire peut autoriser toute personne ou association à ouvrir un débit de boissons temporaire. Il ne saurait être envisagé que les maires octroient à leur propre commune la possibilité d'exploiter un débit de boissons temporaire.

ARTICLE 5 : Établissements de vente à emporter, mentionnés au 3. de l'article 1er du présent arrêté

Dans les points de vente de carburant, il est interdit de vendre des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures.

Les maires peuvent fixer, par arrêté, une plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdit. Cette plage horaire ne peut « être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures ».

Seuls les commerçants qui veulent vendre des boissons alcooliques entre 22h00 et 8h00 doivent fournir le permis d'exploitation, délivré après avoir suivi la formation spécifique sur les droits et obligations attachés à la vente à emporter entre 22h00 et 8h00.

II. RÉGIME PARTICULIER DES CABARETS

ARTICLE 6 : Heures d'ouverture et de fermeture

L'heure d'ouverture des établissements mentionnés au 4. de l'article 1er du présent arrêté est uniformément fixée à :

- 14 heures sans dérogation possible.

L'heure de fermeture des établissements, mentionnés au 4. de l'article 1^{er} du présent arrêté est fixée à :

- quatre heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les veilles de fêtes dans toutes les communes du département;
- une heure du matin les autres nuits de la semaine dans toutes les communes du département et deux heures du matin dans les communes de Le Grau du Roi et d'Aigues-Mortes, durant la période de 1^{er} juin au 30 septembre inclus.

ARTICLE 7 : Dérogations préfectorales

Des dérogations à titre personnel, temporaire et révocable, pourront être accordées par arrêté préfectoral jusqu'à :

- six heures du matin les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les veilles de fêtes dans toutes les communes du département;
- cinq heures du matin les autres nuits de la semaine.

Les demandes de dérogation devront être adressées sur papier libre aux services préfectoraux.

Ces dérogations seront accordées pour une durée d'un an, après accord du maire et des services de police ou de gendarmerie territorialement compétents. Non renouvelables par tacite reconduction, elles devront faire l'objet d'une demande de renouvellement, un mois au moins avant l'expiration de la dérogation précédemment accordée.

Elles pourront être retirées à tout moment par l'autorité qui les a acceptées, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant les débits de boissons, d'atteinte à l'ordre public, à la tranquillité des riverains ou de non-respect des dispositions de cet arrêté.

III. RÉGIME PARTICULIER DES ÉTABLISSEMENTS AYANT POUR ACTIVITÉ PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

ARTICLE 8 : Établissements concernés, mentionnés au 5. de l'article 1er du présent arrêté

Sont considérées comme établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, les établissements répondant aux conditions cumulatives suivantes :

- être immatriculé à titre principal au registre du commerce et des sociétés en tant que discothèque (code NAF 5630Z) ;
- être classé établissement recevant du public de type P (salles de danse et salle de jeux) et, à titre accessoire, de type N (restaurants) ;
- détenir l'autorisation d'ouverture délivrée par le maire du lieu d'implantation ;
- détenir un permis d'exploitation délivré après suivi de la formation spécifique pour l'exploitation des débits de boissons à consommer sur place ;
- disposer d'un espace réservé à la danse permettant d'accueillir la totalité ou une large majorité de la clientèle (norme retenue pour les établissements de type P : 4 personnes pour 3m²). Un espace de dégagement limitrophe est, en outre, obligatoire ;
- disposer d'un matériel permettant la diffusion musicale accompagnant la danse ;
- disposer d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse permettant l'émission de tickets d'entrée ;
- justifier d'une étude d'impact, prévue par l'article R 571-29 du code de l'environnement, concernant les niveaux sonores, en respect des normes fixées par le code de la santé publique, ainsi que le certificat d'installation, de réglage et de vérifications périodiques du limiteur de pression acoustique, si cet équipement est prévu par l'étude d'impact sus évoquée.
- disposer d'un disc jockey, titulaire d'un contrat de travail ou assurant une prestation de service par convention ;
- détenir un contrat général de représentation auprès d'un organisme collecteur des droits audiovisuel (SACEM) ;

- justifier d'un service interne privé de sécurité dont les agents sont titulaires de cartes professionnelles d'agent de sécurité ou avoir recours aux services d'une société de sécurité privée agréée ;
- disposer d'un contrat d'assurance indiquant expressément qu'il garantit l'activité de discothèque y compris lorsque les locaux sont loués pour l'organisation d'une soirée ;
- détenir à l'entrée de l'établissement et à disposition du public, dûment identifiable, un dispositif de permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (éthylotests chimiques ou électroniques).

ARTICLE 9 : Heures d'ouverture et de fermeture

L'heure d'ouverture des établissements, répondant aux conditions cumulatives figurant à l'article 8 du présent arrêté, est fixée à :

- quatorze heures sans dérogation possible.

L'heure de fermeture des établissements, répondant aux conditions cumulatives figurant à l'article 8 du présent arrêté, est fixé à :

- sept heures du matin, conformément aux dispositions de l'article D 314-1 du code du tourisme.

La vente de boissons alcoolisées dans ces établissements n'est plus autorisée pendant l'heure et demie précédant la fermeture. Il appartient aux exploitants de ces établissements d'en informer leur clientèle.

La clientèle ne pourra rester après l'heure légale de fermeture à l'intérieur de l'établissement dont les portes seront obligatoirement fermées et la sonorisation éteinte 15 minutes avant l'heure de fermeture.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS

ARTICLE 10 : Affichage des horaires

Les heures de fermeture, propres à chaque établissement, devront être affichées, à l'intérieur de celui-ci, dans un endroit visible par les clients. Il est enjoint à toute personne de se retirer des établissements visés par le présent arrêté aux heures fixées pour leur fermeture sous peine de contravention.

ARTICLE 11 : Fermeture de l'établissement

Chaque débitant ou exploitant devra, à l'heure de fermeture, avoir fait sortir tous les clients de son établissement, éteint les enseignes et clos les entrées. La musique devra être éteinte 15 minutes avant l'heure de fermeture.

ARTICLE 12 : Dépistage de l'imprégnation alcoolique

Des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique doivent être mis à disposition de la clientèle dans les débits de boissons à consommer sur place fermant entre deux heures et sept heures, conformément aux dispositions de l'article L 3341-4 du code la santé publique et de l'arrêté du 24 août 2011 modifié par l'arrêté du 9 mai 2016 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons.

Le non-respect de cette obligation constituant une infraction, au sens des dispositions de l'article L3332-15 du code de santé publique, les établissements concernés pourront faire l'objet d'un avertissement voire d'une fermeture.

ARTICLE 13 : Pouvoirs de police des maires

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle au droit que détiennent les maires, au titre de leur pouvoir de police, de prendre sur le territoire de leur commune des mesures plus restrictives, dans l'intérêt du maintien de l'ordre. Elles ne pourront cependant présenter qu'un caractère ponctuel et limité dans le temps.

V. PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 14 : Zones protégées

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et sans préjudice des droits acquis, aucun débit de boissons permanent à consommer sur place de 3ème et 4ème catégorie ou débit de boissons temporaire proposant des boissons alcoolisées ne pourra être établi dans une zone de :

- cinquante mètres (50 m) pour les communes dont la population est inférieure ou égale à 5 000 habitants ;
- cent mètres (100 m) pour les communes dont la population est supérieure à 5 000 habitants ;

autour des édifices suivants :

1. édifices consacrés à un culte quelconque ;
2. cimetières ;
3. établissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;
4. établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
5. stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;
6. établissements pénitentiaires ;
7. casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air.

L'intérieur des édifices et établissements est compris dans les zones de protection ainsi déterminées.

ARTICLE 15 : Calcul des distances

Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Il convient de comprendre que la mesure se fait sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débit de boissons, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès mentionnées et l'axe de la voie de circulation.

ARTICLE 16 : Droits des tiers

Les dispositions du présent arrêté ne sauraient porter préjudice aux droits acquis.

ARTICLE 17 : Mesures dérogatoires

Dans les communes où il existe au plus un débit de boissons à consommer sur place, le représentant de l'État dans le département peut autoriser, après avis du maire, l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place dans les zones faisant l'objet des dispositions de l'article 1er, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14, des débits de boissons de 3ème catégorie peuvent être ouverts temporairement au sein des établissements visés au 7. de l'article 14 du présent arrêté, à l'occasion des cérémonies, fêtes ou événements organisés par l'autorité militaire.

VI. LES INFRACTIONS ET LEURS CONSÉQUENCES

ARTICLE 18 : Les exploitants doivent avertir immédiatement le maire et le service de police ou l'unité de gendarmerie territorialement compétente de toutes atteintes à l'ordre, la santé, la moralité ou la tranquillité publiques qui viendraient à se produire dans leur établissement ou aux abords, ou du refus fait par des personnes étrangères à son établissement de se retirer à l'heure de la fermeture.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Indépendamment des suites judiciaires pouvant être décidées, l'établissement peut faire l'objet d'une fermeture administrative en cas de non-respect de la réglementation ou de la législation relatives aux débits de boissons ou d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité publique ou à la moralité publics en relation avec un débit de boissons ou ses conditions d'exploitation.

VII. ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT ARRÊTÉ

ARTICLE 19 : L'arrêté préfectoral n° 2010-27-1 du 27 janvier 2010 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et autres établissements assimilés ouverts au public, son arrêté modificatif n° 2010-90-1 du 31 mars 2010 et l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 fixant les périmètres de protection des débits de boissons dans le Gard sont abrogés.

ARTICLE 20 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard. Lui est annexé un guide des débits de boissons pour le département du Gard qui précise notamment les formalités à accomplir pour toute ouverture, mutation, translation ou transfert de licence.

ARTICLE 21 : Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux formé auprès de M. le préfet du Gard ;
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ;
- un recours contentieux formé devant le Tribunal administratif de Nîmes (dans les deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 22 :

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- les sous-préfets d'Alès et du Vigan,
- les maires du département,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Gard,

- le commandant du groupement de gendarmerie du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, mis en ligne sur le site internet de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Nîmes,
- au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Alès,
- à Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- à Monsieur le directeur des douanes,
- à Monsieur le Colonel, directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- à M. le directeur de l'agence régionale de santé,
- à Madame la Présidente de l'association des maires du Gard,
- à M. le président de la chambre de commerce et d'industrie,
- à M. le président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- à M. le délégué régional de la SACEM,
- à M. président de l'association française des exploitants de discothèques et dancings,
- à M. le président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie du Gard.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-08-07-002

Arrêté préfectoral du 7 août 2017 n ° 2017-08-07-B1-001
modifiant la composition de la CDCI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
☒ 04 66 36 42 55
Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

Nîmes, le 7 août 2017

ARRETE n° 2017-08-07-B1-001
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2014-210-0012
fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération
Intercommunale (C.D.C.I.) du Gard
Formation Plénière

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R.5211-19 à R.5211-40 et plus particulièrement l'article R.5211-27 ;

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-210-0012 du 29 juillet 2014 modifié, fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale (CDCI), formation plénière ;

VU la démission de monsieur Olivier GAILLARD, membre de la CDCI au titre du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, de son mandat de conseiller communautaire et de ses fonctions de président de la Communauté de Communes du Piémont Cévenol ;

CONSIDERANT que les suivants de liste de l'intéressé monsieur Philippe GAILLARD, premier suivant de liste et madame Maryse ROUVIERE, deuxième suivante de liste ne disposent plus de la qualité requise pour siéger à la CDCI ;

CONSIDERANT que pour la durée du mandat restant à courir, le siège vacant est attribué à Monsieur Francis MAURIN, Vice-président de la Communauté de Communes Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » candidat non élu figurant sur la même liste que le démissionnaire ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9

Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014-210-0012 du 29 juillet 2014 modifié fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, formation plénière, est modifié, pour ce qui concerne le collège des EPCI à fiscalité propre, ainsi qu'il suit :

2. Collège des EPCI à fiscalité propre :

- Monsieur Yvan LACHAUD, président CA Nîmes Métropole,
- Monsieur Christophe SERRE, vice-président CA du Gard Rhodanien,
- Monsieur Jean-Baptiste ESTEVE, président CC Rhône Vistre Vidourle,
- Monsieur Juan MARTINEZ, président CC Beaucaire Terre d'Argence,
- Monsieur Jean-Paul FRANC, président CC de Petite Camargue,
- Monsieur Jean-Luc CHAPON, président CC Pays d'Uzès,
- Monsieur Laurent PELISSIER, président CC Terre de Camargue,
- Monsieur Michel MARTIN, conseiller communautaire CA Nîmes Métropole,
- Monsieur Claude MARTINET, président CC du Pont du Gard,
- Monsieur Gérard PEDRO, vice-président CC du Pont du Gard,
- Monsieur Philippe RIBOT, vice-président CA Alès Agglomération (zone montagne),
- Monsieur Ghislain CHASSARY, vice-président CA Alès Agglomération (zone montagne),
- Monsieur Patrick MALAVIEILLE, vice-président CA Alès Agglomération (zone montagne),
- Monsieur Olivier MARTIN, président CC de Cèze Cévennes (zone montagne),
- Monsieur Laurent PONS, vice-président CC du Pays Viganais (zone montagne),
- Monsieur Roland CANAYER, président CC du Pays Viganais, (zone montagne),
- Monsieur Fabien CRUVEILLER, président de la CC du Piémont Cévenol (zone de montagne),
- Monsieur Francis MAURIN, vice-président de la CC Causses Aigoual Cévennes « Terres Solidaires » (zone de montagne).

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014-210-0012 du 29 juillet 2014 modifié fixant la liste des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, formation plénière restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à messieurs les sous-préfets d'Alès et du Vigan, madame la présidente du Conseil Régional Occitanie, monsieur le président du Conseil Départemental du Gard, madame la présidente de l'Association des Maires du Gard et monsieur le président de l'Association des Maires Ruraux du Gard et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2017-07-28-009

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 28 juillet 2017 pour examiner la demande d'extension, de 450m² de la surface de vente

Décision de la commission départementale d'aménagement commercial réunie le 28 juillet 2017 pour examiner la demande d'extension, de 450m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, Pont des Charrettes à Uzès

Direction des collectivités et du développement local

Bureau du développement local

DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL réunie le 28 juillet 2017 pour examiner la demande d'extension de 450m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, Pont des Charrettes, RD 981 à Uzès.

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 28 juillet 2017 prises sous la présidence de Monsieur François LALANNE, Secrétaire général de la préfecture du Gard, représentant le préfet du Gard empêché ;

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 4 août 2014 relative à la modernisation de l'économie ;

VU la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2015, instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2015 modifiant l'arrêté du 3 avril précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 avril 2015 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2017, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard pour l'examen de la demande ci-dessous visée ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposé par la SCI 4G, ZI Pont des Charrettes, 30700 UZES, représentée par Mme Christelle GHEZZI, agissant en qualité de propriétaire du foncier et de l'immeuble, enregistré le 8 juin 2017 par le préfet du Gard en vue de procéder à l'extension de 450m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, Pont des Charrettes, RD 981 à Uzès.

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT que ce projet est compatible avec le SCoT Uzège Pont du Gard et conforme aux dispositions du PLU de la commune ;

CONSIDERANT que ce projet permet de renforcer l'attractivité commerciale d'un secteur en entrée de ville ;

CONSIDERANT que l'isolation des bâtiments et la mise en place de dispositifs de réduction de la consommation énergétique répondent aux objectifs de transition écologique ;

A DECIDE

DE DONNER UN AVIS FAVORABLE à l'autorisation sollicitée par la demande susvisée

par **7 oui** – 0 non et 0 abstention

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Jean-Luc CHAPON, maire d'Uzès, commune d'implantation ;
- M. Yvon BONZI, vice-président, représentant le président de la communauté de communes du pays d'Uzès ;
- M. Louis DONNET, président du pôle d'équilibre territorial et rural Uzège Pont du Gard, chargé du SCoT ;
- Mme Nathalie MARTRE, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- Mme Joëlle SAUSSEREAU, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Jean-François GOSSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Jean VAILLANT, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;

ont voté contre l'autorisation du projet :

- Néant

Se sont abstenus :

- Néant

En conséquence,

EST ACCORDEE l'extension de 450m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, Pont des Charrettes, RD 981 à Uzès.

Pour le préfet, président de la commission départementale
d'aménagement commercial, et par délégation

Le secrétaire général de la préfecture du Gard


François LALANNE